

## Arrêt

n° 313 993 du 4 octobre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :**

1. X, agissant en son nom personnel et aux noms de ses enfants mineurs :
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK  
Boulevard Louis Schmidt 56  
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE

Vu la requête introduite le 12 avril 2024 par X agissant en son nom personnel et aux noms de ses enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée et représentée par Me C. VERBROUCK, Me A. MAXWELL-LAWFORD et Me C. MOISSE, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1984 à Tirana, en République d'Albanie. Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, sans religion. Vous êtes mariée civilement à [S. B.], dont vous avez deux enfants, [M.] et [N.].*

*Vous quittez votre pays le 9 juillet 2023, en compagnie de vos deux enfants mineurs et de votre mère, Madame [L. Q.] (S.P. [XXX]). Le 12 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous faites la connaissance de [S. B.] alors que vous êtes tous deux étudiants, aux alentours de 2003. Vous vivez, durant quatre ans, une relation à distance car vous poursuivez vos études d'architecte à Paris. En 2006-2007, [S.] vous rejoint à Paris, où vous vivez tous les deux. Vos deux enfants naissent à Paris.*

*Dès le début de votre vie commune, vous faites l'objet de violences psychologiques et verbales ainsi que physiques. [S.] consomme aussi des stupéfiants.*

*Vous rentrez en Albanie en 2013. Vous y poursuivez une belle carrière d'architecte, tandis que [S.] n'a pas d'emploi jusqu'à ce qu'il réussisse le concours pour entrer à l'école de la magistrature en 2021.*

*Suite à une altercation particulièrement violente au cours d'un voyage en famille en septembre 2021, vous prenez la décision de quitter [S.].*

*A partir de janvier 2022, vous faites des allers et retours entre le domicile conjugal et le domicile de vos parents, puis vous quittez définitivement le domicile conjugal en juin 2022 pour vous installer seule.*

*Le 8 juillet 2022, vous témoignez devant la police, accompagnée d'un avocat, contre votre époux, afin d'obtenir la garde de vos enfants durant le divorce.*

*Le 12 juillet 2022, vous introduisez une demande de divorce.*

*Le 12 septembre 2022, vous portez plainte suite à des violences commises par [S.] sur votre fils [M.] en mars 2022. Suite à cette démarche, vous obtenez un ordre de protection temporaire d'un mois, qui n'est pas renouvelé faute d'éléments suffisants. Vous faites appel de cette décision, qui est confirmée en appel.*

*Le 30 septembre 2022, vous demandez des mesures temporaires, notamment la garde exclusive de vos enfants, dans l'attente du jugement concernant votre divorce. Vous êtes déboutée de cette démarche et la garde de [M.] et [N.] est partagée entre vous et leur père.*

*Alors que vous avez déjà quitté l'Albanie, la procédure de divorce est abandonnée le 13 septembre 2023, car vous ne vous êtes pas présentée, vous n'avez pas fait de demande de report et n'avez pas justifiez votre absence ni ne vous êtes exprimée par écrit.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants entre le 14 juillet 2023 et le 15 février 2024 : un témoignage écrit portant sur les motifs de votre demande de protection internationale ; votre passeport émis le 25 mars 2019 ; le passeport de votre fils [N] émis le 18 mai 2023 ; le passeport de votre fils [M.] émis le 9 août 2022 ; une requête de votre avocat datée du 18 septembre 2023 contenant un récit écrit des motifs de votre demande de protection internationale ; une attestation de suivi psychologique ; votre acte de mariage ; un certificat de famille ; l'en-tête du profil LinkedIn de [S. B.] ; un extrait du compte Facebook de [V. T.] ; un rapport concernant [N.] daté du 12 septembre 2022 et émis par son école ; un courrier de votre fils [M.] ; un rapport de l'agence d'enquête privée Eden ; des photos de vos enfants, notamment de [M.] portant des traces de morsures et de fessée ; six témoignages ; deux mails de la maîtresse de [M.] ; un procès-verbal émis par la police belge le 17 juillet 2023 ; un procès-verbal (incomplet) émis par la police albanaise le 12 septembre 2022 ; un rapport d'expertise psychologique du 13 février 2023 ; une demande d'ordre de protection urgent du 14 septembre 2022 et le refus de renouvellement de cet ordre de protection du 20 septembre 2022 ; l'appel introduit contre cette décision négative ; un rapport de votre avocat en Albanie ; un courrier que vous adressez à l'experte psychologue commise par le tribunal ; une décision concluant à votre culpabilité dans l'enlèvement de vos enfants ; des prescriptions médicales concernant votre fils [M.] ; des conversations WhatsApp entre [S.] et [O.] et l'authentification notariales de ces conversations ; la requête de divorce du 8 juillet 2022 ; un mail de votre avocat demandant un interprète pour votre entretien, ainsi qu'un autre mail de sa part destiné à nous apporter des informations complémentaires ; la décision émise par le tribunal quant à votre demande de divorce du 13 septembre 2023 ; des courriers de votre avocate albanaise à l'experte psychologue mandatée dans la cadre de votre demande de garde des enfants ; votre plainte à la police albanaise du 13 septembre 2022 ; un exposé sur la demande de garde temporaire*

afin de refaire l'expertise psychologique accompagnée d'une liste de questions ; des demandes quant à l'état d'avancement de la procédure en Albanie ; la copie du dossier de votre avocat albanais reprenant la plupart des documents listés ci-dessus ; des pistes audios issues des diverses audiences tenues dans le cadre de votre demande de garde et de divorce ; un rapport reprenant des constatations du CEDAW du 6 juin 2023 ; le procès-verbal de votre audition par la police de Nivelles dans le cadre du mandat émis par Interpol suite à l'accusation d'enlèvement international d'enfant dont vous faites l'objet.

Le 5 mars 2024, vous me faites parvenir un jugement daté du 25 janvier 2024 et émis par le tribunal de première instance de Tirana.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Cependant, suite à l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, votre avocate nous a signalé par mail que vous souhaitiez être accompagnée d'un interprète de sexe féminin et être entendue par un agent de sexe féminin. Ces mesures ont été prises dans le cadre de votre entretien personnel.

Vu que des mesures d'aménagement ont été prises en ce qui vous concerne, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 7 avril 2023 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez les violences dont vous et vos enfants avez fait l'objet de la part de [S. B.], votre mari et père de vos enfants. Vous déclarez que la protection de vos autorités nationales est inefficace en raison du profil particulier de votre époux, élève magistrat, issu d'une famille dont plusieurs membres occupent des postes dans le système judiciaire albanais (Notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2023 (ci-après NEP), pp. 31 et 32). Vous affirmez en effet que vos démarches en justice n'aboutissent pas car [S.] et sa famille font partie du système judiciaire, son père étant juge à la cour d'appel, sa sœur et son frère étant officiers de police, respectivement au parquet de Tirana et au parquet général (NEP, pp. 12 et 13). Cependant, malgré ce profil familial, il ressort de vos propos et des documents que vous déposez que vous avez pu entamer toutes les démarches nécessaires auprès de diverses instances, et vous ne démontrez pas un défaut ou un refus de protection de la part des autorités, qu'elles soient de police ou judiciaire, dans le cadre de vos démarches. Il appert en effet de vos déclarations que vous avez fait appel à la protection de vos autorités et que ces dernières vous ont apporté leur protection de manière effective. Ainsi, vous ne démontrez pas le bien-fondé de votre requête, et ce pour les raisons suivantes.

Concernant les violences, vous déclarez avoir subi des violences domestiques durant votre vie commune avec [S. B.], et ce dès le début de votre vie commune, aux alentours de 2006-2007. Le CGRA constate que vous n'entamez vos premières démarches envers les autorités albanaises qu'en juillet 2022, à travers le dépôt d'une demande de divorce déposée le 7 juillet 2022, enregistrée le 12 juillet 2022, accompagnée d'un avocat (NEP, pp. 26 ; Cf. Farde documents – Document n°25). Vous reconnaisez ne pas avoir parlé des violences que vous subissiez personnellement dans le cadre de cette requête demandant le divorce et n'avoir dénoncé ces faits qu'à partir de septembre 2022, dans le cadre d'un fait de violence commis contre votre fils [M.] en mai 2022 (NEP, p. 26). Dès lors, il ne peut être établi que vos autorités n'auraient été ni disposées ni capables de vous apporter leur protection avant septembre 2022 si vous aviez fait appel à elles dans le cadre des violences que vous-même ou vos enfants subissiez.

Vous indiquez en effet que les violences contre [M.], né en 2012, ont commencé dès ses 3 ou 4 ans, soit vers 2016 (NEP, p. 23). Partant, rien ne justifie que vous ayez attendu septembre 2022 pour porter plainte, ne serait-ce que dans le cadre des violences commises sur vos enfants. Vous ne déclarez ces violences que le 12 septembre 2022, dans le cadre d'un dépôt de plainte auprès du commissariat n°2 de Tirana, déposée parce que [S.] avait pris les enfants et que vous ne saviez pas où ils se trouvaient (NEP, p. 23), et portant notamment sur les violences faites à [M.] (NEP, p.26 ; Cf. Farde documents – Documents n°13 et 18). Si,

comme vous le signalez, seule la première page de ce document est disponible, il n'en demeure pas moins que ce document démontre que les violences commises sur votre fils [M.] ont été prises en considération par les autorités albanaises et que leur dénonciation a été suivie d'actes de justice. En effet, bien que vous ayez déposé cette plainte pour dénoncer des violences que [M.] aurait subies en mai 2022, soit plusieurs mois auparavant (NEP, pp. 24 et 25), la police vous a accompagnée chez votre époux pour récupérer [N.], et votre propre père a été chercher [M.] à son entraînement de football, ce que vous-même auriez pu faire. Il apparaît également que [S.] a été emmené par les policiers afin d'être entendu (NEP, pp. 24 et 25). Il ressort enfin de ce document, d'après les propos de votre propre fils, qu'il n'y a pas eu d'autres faits de violence commis envers lui par son père depuis celui qui y est dénoncé et qui s'est déroulé en mai 2022. Relevons qu'au-delà du constat de la prise en compte de vos demandes par les autorités et du fait que des actes ont été mis en œuvre à votre demande pour apporter protection à vos enfants, vos déclarations démontrent que vous saviez où se trouvaient vos enfants puisque [M.] était au foot et [N.] chez son père, contrairement à ce que vous affirmez.

Questionnée sur les raisons pour ne pas dénoncer ces violences dont vous faisiez personnellement l'objet avant septembre 2022, y compris dans le cadre de votre demande de divorce, vous expliquez dans un premier temps que vous pensiez que cela ne se reproduirait pas (NEP, p. 23). Puis, vous déclarez que votre avocate vous avait conseillé de taire ces aspects pour obtenir le divorce et vous ajoutez que vous-même aviez peur des conséquences d'une telle révélation (NEP, p. 26). Cependant, suite à la dénonciation que vous avez faite, concernant la forte fessée que [M.] a reçue (Cf. Farde documents – Document n°13), et quand bien même les faits dénoncés remontaient à plusieurs mois auparavant, vous avez obtenu un ordre de protection immédiat émis au commissariat (Cf. Farde documents – Document n°30). Or, il ressort de ce document que, quand bien même les violences contre vous n'apparaissent pas sur le procès-verbal que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, elles ont bel et bien été prises en compte puisqu'elles sont à l'origine de l'émission de cet ordre de protection immédiat du 12 septembre 2022. Puis, cet ordre de protection immédiat est confirmé par le juge [A. B.] le 14 septembre 2022 (Cf. Farde documents – Document n° 19), et vous déclarez que les mesures d'éloignement qu'il comporte ont été observées par [S.] (NEP, p. 24), malgré le fait que [S.] nie les faits qui lui sont reprochés, ce qui est également acté dans ce document. Ainsi, ce dernier se voit interdit de vous approcher, vous menacer ou vous contacter, et la garde de vos enfants vous est confiée bien que des droits de visite soient conservés au père. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que vos démarches auprès de vos autorités sont prises en considération et suivies d'effets, y compris pour un fait unique remontant à plusieurs mois auparavant. Relevons que le juge impliqué dans cette affaire est [A.B.], que vous désignez comme partial car ayant été ami avec le père de [S.] (NEP, p. 10). Or, aux termes de ce document signé par lui, l'ordre de protection immédiat découlant de votre plainte du 12 septembre 2022 vous est accordé pour un mois. Vos propos selon lesquels cet ordre de protection n'a pas été renouvelé du seul fait des liens entre [A. B.] et le père de [S.], liens que vous ne démontrez par ailleurs pas, ne peuvent être considérés comme crédibles. Malgré cette potentielle situation d'amitié que vous ne démontrez pas, vous avez pu introduire plusieurs demandes, prises en considération.

La décision du tribunal de première instance de Tirana du 20 septembre 2022 reconnaît la légalité de la décision d'ordre de protection délivrée le 14 septembre 2022. Si cet ordre de protection n'a pas été prolongé, cette décision de non prolongation est prise à l'issue d'une audience au cours de laquelle vous avez fait l'objet d'une représentation par un avocat et est motivée par l'aspect isolé de ces violences, puisque vous n'apportez aucune autre preuve ni n'avez entamé aucune autre démarche auprès de vos autorités dans le cadre de ces violences, autre que celle de septembre 2022 (NEP, p. 23 ; Cf. Farde documents – Document n° 20). Ainsi, vos déclarations quant aux violences que [S.] vous inflige à vous-même et à vos enfants sont bel et bien actées dans ce document. Cependant, le tribunal relève ne disposer de preuves de violence que contre [M.] et non contre vous, et remarque qu'aucun ordre de protection n'a été demandé par le passé par et pour vous-même. Il est également relevé, au travers des extraits du rapport de la psychologue, que la situation décrite, à savoir les coups reçus par [M.] sur la cuisse et dont vous produisez les photos, s'est passée plusieurs mois avant l'émission de cet ordre de protection et qu'il apparaît comme un acte isolé selon les propos mêmes de [M.]. Relevons encore qu'il ressort de ce document que [M.] a pu s'exprimer devant le juge, en présence d'une psychologue et de votre avocat. Votre mère a également eu l'occasion de s'exprimer. En conclusion, au vu des diverses pièces et déclarations, il ressort que les violences ne sont pas suffisamment établies ni étayées par aucune démarche de votre part avant septembre 2022, pour des faits ayant eu lieu plusieurs mois auparavant, pour renouveler l'ordre de protection du 14 septembre 2022. L'appel de cette décision vous a été ouvert, et vous en avez fait usage, bien que vous ayez été de nouveau déboutée (Cf. Farde documents – Document n°39). Dès lors, cette décision apparaît motivée et fondée sur les éléments dont la justice albanaise dispose au moment de statuer. Il en va de même pour le CGRA.

**Partant, il apparaît que les autorités de votre pays sont disposées et capables de vous apporter leur protection, qu'elles prennent vos démarches en considération et mettent en œuvre des actions dans le cadre de ces démarches. Il vous revient ainsi la responsabilité d'en entamer d'autres si vous**

**estimez que la protection qui vous a été accordée sur un fait unique doit être étendue à d'autres faits, dont vous avez la responsabilité de faire porter à la connaissance de vos autorités.**

Concernant la garde de vos enfants, dont vous demandez l'exclusivité dans l'attente du prononcé de votre divorce, le CGRA constate que, le 30 septembre 2022, vous déposez une demande de prise de mesures temporaires relativement à la garde de vos enfants, dans l'attente du prononcé du divorce (Cf. Farde documents – Document n°36). Vous y demandez la garde exclusive de vos enfants, l'obligation pour [S.] de vous payer une pension alimentaire et l'occupation de votre domicile conjugal. Vous indiquez cependant dans cette requête avoir trouvé un accord avec [S.] quant à la garde de [M.] et [N.] mais vous estimez que vos enfants doivent vous être confiés exclusivement, avec un droit de visite pour leur père. Déboutée, vous faites appel le 25 novembre 2022 (Cf. Farde documents – Document n°39), du refus d'octroi en votre chef de ces mesures de garde temporaires, renouvelant vos demandes de garde exclusive, de pension alimentaire et d'occupation du domicile conjugal sans toutefois porter à la connaissance du juge les éléments qui justifieraient de telles mesures selon vous, à savoir des faits de violence dont vous et vos enfants seriez victimes.

Vous déclarez également que l'experte psychologue qui intervient dans cette procédure, [V. T.], et [B. F.], qui serait l'avocat de [S.], sont liés (NEP, p. 28). Invitée à apporter tous les éléments en votre possession pour établir ce fait, vous déclarez que le fait qu'il défende [S.] n'est pas officiel et que votre affirmation se fonde sur des propos tenus par [S.] à votre mère (NEP, p. 28). L'aspect indirect de la façon dont vous auriez pris connaissance de ce fait ainsi que vos explications peu convaincantes quant à l'absence d'éléments probants qui appuieraient vos affirmations ne permettent pas de considérer que [B. F.] serait l'avocat de votre époux, ni qu'il serait lié autrement que professionnellement à [V. T.], comme l'indique le document que vous déposez pour prouver vos dires (Cf. Farde documents – Documents n°9 et 43).

Quoiqu'il en soit, il ressort du rapport déposé par votre avocat albanais (Cf. Farde documents – Document n°20) que vous avez pu demander à ce que [V. T.], l'experte désignée dans un premier temps et que vous estimez être en collusion avec l'avocat de [S.], soit remplacée dans cette affaire, ce qui a été fait. Confrontée à cet état de fait, vous reconnaissiez que cette experte a été remplacée à votre demande (NEP, p. 27). Le CGRA est d'autant plus convaincu de son analyse que vous fournissez le courrier que vous avez fait parvenir à l'ordre des psychologues le 27 janvier 2023 (Cf. Farde documents – Document n°21) et que ce courrier n'apporte aucun nouvel éclairage et se limite à réitérer des faits déjà connus et à accuser l'experte psychologue de parti pris. Le courrier que votre avocate en Albanie a fait parvenir à [V. T.] le 7 (avril) 2023 dans le cadre de l'expertise psychologique menée au cours de la procédure de divorce se limite à indiquer qu'elle souhaite lui faire parvenir un rapport concernant la situation de [M.] à l'école, afin qu'il soit pris en compte dans l'expertise psychologique menée dans le cadre de la procédure de divorce que vous avez entamée (Cf. Farde documents – Document n°31). Ce document traduit ainsi la possibilité qu'a eue votre avocate de faire parvenir des documents dans cette procédure, indiquant le caractère équitable de ce procès dans lequel vous avez été représentée et avez pu faire valoir vos droits.

Quant au rapport d'évaluation psychologique de [V. T.], daté du 13 février 2023 (Cf. Farde documents – Document n°17) et demandé par le tribunal dans le cadre de votre demande de prise de mesures temporaires quant à la garde de vos enfants dans l'attente du procès lié au divorce, il traduit d'ores et déjà que les actes d'expertises nécessaires pour évaluer la situation ont été mené en respect du cadre légal encadrant de telles procédures. Vous avez ainsi rencontré cette psychologue, en compagnie de vos enfants le 26 janvier 2023 et le 6 février 2023. Le contenu de ce rapport démontre une évaluation nuancée, mettant en évidence des éléments positifs et négatifs, tant concernant [S.] que vous concernant vous-même. Dans l'anamnèse présentée en début de rapport, il est explicitement mentionné que vous avez quitté le domicile conjugal en raison des mauvais comportements de votre époux et vos déclarations quant à ses comportements violents ou de prise de drogue sont reprises. Ce document décrit également les conditions de votre nouveau logement comme bonnes, que vous-même avez une bonne communication et une parentalité saine. Il en va de même en ce qui concerne les aptitudes parentales de [S.]. Pour rappel, l'objectif d'un rapport psychologique dans le cadre d'un divorce se limite à faire des observations quant aux capacités parentales des parents.

Ce rapport (Cf. Farde documents – Document n°17) met ainsi en évidence que les difficultés émotionnelles de [M.] apparaissent tant en votre présence qu'en celle de son père. Les aspects négatifs relevés, notamment quant au type d'informations transmises aux enfants et qui ne s'accorde pas à leur âge, s'appliquent tant à [S.] qu'à vous-même. Le manque de collaboration entre vous est également relevé. La recommandation principale de ce rapport porte dès lors sur le type de communication et l'amélioration des relations entre les parents, la recherche de solution commune et non uniquement par voie de justice et le fait de ne pas impliquer les enfants dans ce conflit de couple. Quant aux recommandations liées à la garde des enfants, elles se répartissent équitablement entre les deux parents. Ce rapport ne peut dès lors pas être considéré comme partial. Dès lors, et à considérer comme établi un lien autre que professionnel entre [F.] et

[T.], puis un lien entre [S.] et [F.], quod non, ces liens n'influencent pas la partialité de l'experte psychologue qui est intervenue auprès de vos enfants, avant d'être remplacée à votre demande.

Si vous produisez également des extraits du compte LinkedIn de [B. F.] (Cf. Farde documents – Document n°44), sur lequel apparaît un like de [S.], ceci ne démontre aucun conflit d'intérêt. Un like sur un réseau social reste un acte virtuel qui ne traduit pas que les personnes impliquées aient des contacts réels ni même qu'elles se connaissent. En outre, il n'y a aucune date visible sur cette capture d'écran, ce qui ne permet pas d'établir que cet acte virtuel serait antérieur à la procédure dans laquelle [V. T.] intervient. Il en va de même en ce qui concerne l'amitié virtuelle sur Facebook entre [S.] et [G. T.], la seconde experte psychologue intervenant auprès de vos enfants dans le cadre de vos démarches et suite à l'éviction de [T.], à votre demande.

Au sujet de votre relation avec [S.] et les craintes que vous en nourrissez, il ressort tant de vos propos que des divers documents que vous déposez, notamment le rapport de l'experte psychologue [V. T.] (Cf. Farde documents – Document n° 17) que vous avez pu quitter votre domicile conjugal quand vous l'avez décidé, ce que vous confirmez vous-même, et que vous avez eu l'opportunité de faire des allers et retours entre votre ancien logement (NEP, p. 4). Vous indiquez avoir pu quitter le domicile conjugal pour vous rendre chez vos parents dès janvier 2022, puis louer seule un appartement en juin 2022 (NEP, pp. 5, 13 et 34). Bien que vous indiquez avoir fait des allers et retours durant six mois entre votre domicile conjugal et le domicile de vos parents, et précisez que cette période a été la plus compliquée (NEP, p. 8), il n'en demeure pas moins que vous n'avez pas été empêchée de partir et de mettre fin à cette relation lorsque vous l'avez souhaité. Ce constat démontre que vous avez pu vous soustraire à cette situation.

Relevons également qu'il ressort de votre discours que l'élément qui vous a motivée à quitter définitivement le domicile conjugal en juin 2022 est le fait qu'[O.], l'ami de votre époux [S.], vous a transmis des captures d'écran indiquant que ce dernier fréquentait des prostituées et prenait des stupéfiants (NEP, pp. 26 et 34 ; Cf. Farde document – Document n° 24). Dès lors, il n'apparaît pas que ce qui a motivé définitivement votre départ soit la volonté de vous soustraire ou de soustraire vos enfants à ces violences, mais bien les mœurs de votre époux que vous n'acceptiez pas. De même, vous justifiez le fait de vouloir protéger vos enfants de leur père car ce dernier consommerait des stupéfiants. Cependant, vous déclarez avoir été mise au courant de sa consommation de cannabis dès 2003, et de sa consommation de cocaïne dès 2017 (NEP, p. 27). Ainsi, il ressort de vos propos que vous étiez au courant de cette situation que vous avez laissé perdurer et que cet élément ne peut être considéré comme déclencheur de votre départ du foyer conjugal dans une volonté de protéger vos enfants de leur père, ni comme étant un élément mettant vos enfants ou vous-même en danger de manière récente.

Il ressort également de vos propos que vous avez été, durant votre mariage et malgré la situation de violence psychologique et physique que vous invoquez, libre de vos mouvements et que vous avez pu voyager, que cela soit professionnellement ou à titre personnel (NEP, pp. 9 et 18), ou vous rendre chez vos parents selon vos propres volontés. Vous avez également pu voyager seule avec vos enfants, y compris après votre départ du domicile conjugal et après l'introduction de votre demande de divorce (NEP, p. 16). Relevons encore que vous avez séjourné en Belgique, seule, quelques semaines avant votre départ définitif, afin de préparer votre demande de protection internationale (NEP, p. 18). Ceci ne démontre pas que vous ayez quitté votre pays dans une situation de crise mais bien que vous avez pu préparer votre départ. Le CGRA relève en outre que vous aviez déjà effectué des séjours en Europe (NEP, p. 19 et 20 ; Cf. Farde documents – Document n°1). Questionnée sur le fait de ne pas y chercher une protection internationale, vous répondez ne pas y avoir pensé et avoir préférer la Belgique en raison de la langue, ce qui n'est pas compatible avec la crainte invoquée. Ces constats démontrent que vous avez pu vous soustraire à l'emprise de votre époux lorsque vous l'avez décidé et que le climat de terreur dans lequel vous déclarez avoir vécu est à relativiser fortement, du moins à partir de 2022.

En outre, vous avez pu déposer une demande de divorce le 12 juillet 2022 (Cf. Farde documents – document n° 25). La requête que vous avez introduite à l'appui de votre demande de divorce confirme vos propos quant à votre demande d'obtenir le divorce, la garde exclusive de vos enfants et de reprendre votre nom de jeune fille. Concernant la procédure de divorce, il ressort de vos déclarations en entretien que vous avez quitté votre pays avant d'en connaître l'issue (NEP, p.29). Vous indiquez que la procédure a été abandonnée en raison de votre absence malgré la procuration laissée à votre avocate . Cependant, il ressort des documents que vous déposez (Cf. Farde documents – document n° 28) que, le 13 septembre 2023, le tribunal de première instance de Tirana se prononce quant à votre demande de divorce comme suit : vous ne vous présentez pas à cette audience, sans raison légale, bien que vous ayez été mise au courant de la nécessité de votre présence lors de l'audience du 22 mai 2023. Votre avocate, munie d'une procuration, indique qu'elle ignore si vous allez revenir en Albanie. Aux termes de ce document, il est stipulé qu'avant de se prononcer sur la demande de divorce, le Tribunal tient une séance de réconciliation entre les époux. Or, vous ne vous êtes pas présentée à cette séance, ayant quitté l'Albanie. Dès lors, votre absence à cette

séance préliminaire ainsi qu'à l'audience du 13 septembre 2023, sans que vous ayez demandé de report de l'audience, introduit une demande écrite ou justifié valablement votre absence vous place en défaut. Faute d'avoir observé les différentes étapes de la procédure sans justification valable, votre demande de divorce est classée sans suite (Cf. Farde documents – document n° 28), vous-même ayant donné l'impression d'avoir abandonné cette procédure. Ceci n'équivaut pas à un refus de protection ni à un refus de vous octroyer le divorce, mais bien à un abandon de la procédure puisque vous n'avez pas respecté les prescrits en matière de présentation, ni justifié votre absence ni même prévenu de cette dernière. Il vous revenait à vous et à votre avocate albanaise de justifier votre absence, de vous exprimer par écrit ou de demander un report, ce que vous n'avez pas fait. Les voies de recours contre cette décision vous étaient ouvertes, et vous n'en avez pas fait usage. Relevons au surplus que la juge dans cette affaire est [M. D.], envers qui vous n'avancez aucun élément de conflit d'intérêt comme vous le faisiez avec [A. B.], qui s'est prononcé sur la non prolongation de l'ordre de protection.

Vous avancez pour preuve du défaut de justice dont vous déclarez faire l'objet, le refus de prise en considération des témoignages de proches que vous déposez à l'appui de votre requête (Cf. Farde documents – Document n°14).

Cependant, relevons que le témoignage de la nounou de vos enfants, daté du 9 février 2023, ne fait aucunement état de mauvais comportements de [S.] envers vous ou vos enfants bien que l'auteure indique travailler à votre service depuis septembre 2022, soit plusieurs mois avant que ce témoignage n'ait été fait, ce qui, au regard de vos propos, aurait entraîné que cette personne aurait pu être témoin de mauvais traitements commis par [S.] contre vous-même et/ou vos enfants. En outre, ce témoignage stipule également que [S.] amène [M.] chez vous lorsqu'il est malade, ce qui démontre qu'il ne s'oppose aucunement à ce que vous vous occupiez de vos enfants et vous laissez vous occuper d'eux. Si ce témoignage indique également que [S.] est un père autoritaire ou qu'il ait demandé à la nounou de préparer vos affaires dans le cadre de votre séparation, cela ne traduit aucunement l'existence de maltraitances systématiques ou un refus en son chef de vous accorder la séparation.

Le témoignage de votre sœur [J.] se limite à décrire un évènement que vous-même avez expliqué dans le cadre de votre entretien personnel, à savoir que [M.] a été laissé à la garde de la nièce mineure de [S.], alors que ce dernier était de sortie. Relevons que ce fait ne s'apparente ni à une maltraitance ni à une négligence, [M.] a été laissé à la garde d'un membre de la famille de [S.] et non seul, et le fait que la nièce de [S.] soit mineure n'implique pas qu'elle ne soit pas en capacité de veiller sur [M.]. En effet, la nièce de [S.] était âgée de 16 ans au moment des faits (Cf. Farde document – Lettre de [F.] à l'ordre des psychologues). Relevons encore que ce témoignage indique que la police a été appelée pour vérifier la situation, et qu'elle est intervenue en vous accompagnant dans un café à la recherche de [S.], ce qui traduit sa volonté et sa capacité à répondre à vos demandes, c'est-à-dire à vous apporter sa protection.

Si vous indiquez que ces témoignages n'ont pas été pris en considération dans vos démarches pour obtenir un ordre de protection durant la procédure de divorce, il appartient de la décision du tribunal de première instance de Tirana du 20 septembre 2022 (Cf. Farde documents – document n° 19) que, dans le cadre de prise de mesures contre la violence familiale, aux termes de l'article 15/1 de la loi 9669, les preuves acceptables sont : attestation de rapport de la police, rapport médical, acte d'expertise, des examens et explications/aveux des parties, d'autres documents délivrés par les services sociaux, des documents délivrés par des personnes juridiques, selon les dispositifs en vigueur. Or les témoignages que vous produisez n'ont pas cette qualité. En outre, vous-même ignorez si de tels témoignages peuvent être pris en considération dans les procédures que vous avez initiées (NEP, p. 18).

Au surplus, constatons que vous déclarez avoir cherché à dénoncer ce que vous présentez comme un défaut de justice auprès d'autres instances. Cependant, les diverses démarches que vous avez faites auprès de l'ambassade des Etats-Unis, du Spak ou encore de l'école de magistrature (NEP, p. 31) ne s'apparentent aucunement à des démarches telles que prévues par la loi albanaise. Vous-même n'expliquez pas ce que vous attendiez des instances que vous déclarez avoir sollicitées (NEP, p. 28). Or, les informations du Commissariat général nous apprennent (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 5 décembre 2023**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_albanie\\_algemene\\_situatie\\_20231205.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20231205.pdf) ou sur <https://www.cgra.be/fr>) qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les citoyens peuvent s'adresser, entre autres, au Service for Internal Affairs and Complaints (SIAC) pour porter plainte en cas d'écart de conduite de policiers. De tels écarts de conduite ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou

porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Dans ce contexte, une Direction de l'aide juridique gratuite (Free Legal Aid Directorate) a été créée au sein du Ministère de la Justice en 2020, ainsi que plusieurs bureaux d'aide juridique (legal aid clinics) qui fournissent une assistance juridique gratuite sur le terrain. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. En juin 2016, la Vetting Law a été votée. Cette loi constitue la base d'une réévaluation approfondie de tous les juges et magistrats et a déjà eu un impact positif dans la pratique dans la lutte contre la corruption. En février 2018, un cadre juridique a également été créé pour la réévaluation de tous les policiers pour leur intégrité et leur professionnalisme. Ce cadre juridique est effectivement entré en vigueur en 2019.

Fin 2019, a vu le jour le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), composé du Special Prosecution Office (SPO), d'un certain nombre de tribunaux spéciaux et, sous sa juridiction, du National Bureau of Investigation (NBI), une division spécialisée de la police judiciaire. Cet organe renforce la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un plan d'action pour la mise en œuvre d'une approche intersectorielle de la corruption (maintenant pour la période 2020-2023), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), un certain nombre d'ONG et des organisations de défense des droits humains, vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

**Au vu des éléments analysés ci-dessus, vous ne démontrez pas que les décisions de la justice albanaise prises dans le cadre de votre demande de divorce et de garde de vos enfants soient partiales, inéquitables ou vous soient défavorables en raison du profil de votre époux .**

Concernant ainsi le profil de [S.], vous déclarez qu'il est magistrat. Confrontée au fait qu'il apparaît qu'il n'est encore qu'étudiant, vous répondez que cela ne change rien et que l'examen étant très facile, il sera magistrat à l'issue de ses études (NEP, p. 11). Vous indiquez également que votre époux est très connu, en divers tribunaux de Tirana, et par l'entièreté du personnel, tout comme sa famille (NEP, p. 28). Dès lors, vos allégations, auprès de la police belge lors de votre audition dans le cadre du mandat Interpol dont vous avez fait l'objet (Cf. Farde documents – Document n°44), et selon lesquelles toutes les protections qui vous ont été accordées vous sont retirées lorsque votre époux est identifié comme magistrat ne sont pas crédibles puisque votre mari et sa famille étaient déjà extrêmement connus et parfaitement identifiables au moment où ces protections vous sont accordées. Le CGRA est d'autant plus convaincu de son analyse que le premier ordre de protection immédiat qui vous a été accordé l'a été par le juge [A.B.], que vous désignez comme proche de la famille de [S.] (NEP, p. 28).

Vous affirmez également que [S.] a tenté de vous tuer. Invitée à apporter tous les éléments qui fondent une telle affirmation, vous déclarez vous être rendue compte de problèmes liés à l'arrivée d'essence alors que vous rouliez, en mai 2022, entre Tirana et El Basan où vous exerciez des activités professionnelles (NEP, p. 33). Relevons tout d'abord que vous indiquez que [S.] utilisait également ce véhicule dont vous affirmez qu'il l'a saboté et que tous deux y transportiez vos enfants (NEP, p. 33), mettant ainsi potentiellement sa propre vie et celle de vos enfants en danger. Ceci apparaît incohérent et contradictoire d'avec l'attitude d'un homme qui s'oppose à vous laisser la garde de vos enfants, motif sur lequel vous fondez principalement vos accusations de partialité et de refus de protection de la justice albanaise. Puis, vous déclarez avoir fait le rapprochement entre cet évènement, que vous qualifiez de sabotage, et une volonté de votre époux de vous nuire sur le seul fait que vous avez constaté que [S.], alors étudiant à l'école de la magistrature, révisait le droit de la famille et les éléments liés à l'héritage (NEP, p. 33). Au vu du profil d'étudiant en droit de votre époux, le seul fait qu'il consulte les réglementations liées à l'héritage est très insuffisant à établir qu'il aurait voulu attenter à votre vie, d'autant plus dans les circonstances relevées ci-dessus et traduisant qu'il aurait

*mis sa propre vie en danger. Le fait que votre véhicule ait été saboté apparaît dès lors hypothétique et ne se fonde sur aucun élément concret. Questionnée sur vos démarches auprès de vos autorités pour porter ces faits à leur connaissance, vous répondez ne pas avoir eu la force (NEP, p. 33), alors même que vous aviez déjà eu les ressources nécessaires pour quitter votre domicile quelques mois auparavant et introduire une demande de divorce et une plainte contre votre époux dans les mois suivants ces évènements. Relevons encore que vous n'avez pas fait mention de ces événements dans le cadre de la plainte déposée contre votre époux.*

*Il appert par ailleurs de vos déclarations que vous n'avez plus de contact avec votre époux depuis juin 2022 (NEP, p. 13), et vous quittez le pays près d'un an plus tard et, durant cette période, vous vivez dans le même quartier que [S.] (NEP, p. 16). De nouveau, aucun élément ne permet de penser que [S.] chercherait à vous nuire en cas de retour au pays. Si vous indiquez que [S.] a violemment frappé la porte de votre père, il appert que ce fait est arrivé lorsque [S.] a découvert que vous aviez emmené les enfants hors du pays alors qu'il venait les chercher chez vos parents peu de temps après votre départ en juillet 2023 (NEP, p. 10). Vous ne mentionnez aucun autre incident depuis celui-ci. En outre, il ressort des déclarations faites par votre mère lors de sa propre demande de protection internationale, qu'elle lie entièrement et exclusivement à vos propres motifs, que [S.] a lui-même déposé une demande de divorce (Cf. Farde information pays – Document n°1), ce qui indique que ce dernier, tout comme vous, souhaite mettre également fin à votre mariage et ce par des voies légales. Ceci traduit l'absence de contrainte exercée par votre époux ou par le système de justice albanais contre vous dans cette union.*

***Vous restez ainsi en défaut de démontrer que votre époux chercherait à vous nuire.***

*Quant aux documents dont il n'a pas été question dans le corps de cette analyse, ils ne peuvent entraîner une autre analyse.*

*Votre passeport, les passeports de vos enfants, votre certificat de famille et votre certificat de mariage attestent de votre identité, votre nationalité et votre provenance, ainsi que de votre situation familiale et des liens qui vous lient à [N.], [M.] et [S.]. Ces éléments, non remis en cause, ne permettent ainsi aucunement d'inverser le sens de cette décision.*

*Vous déposez un rapport, du 12 septembre 2022, émis par l'école de [N.] au sujet du comportement de ce dernier et qui indique que [N.] présente une grande sensibilité et des comportements parfois colériques à l'école, notamment depuis novembre 2021 (Cf. Farde document – document n°10). Ce rapport se limite aux observations du corps enseignant et met en évidence une amélioration du comportement de [N.] à la rentrée de septembre 2022. Si le CGRA reconnaît qu'un conflit entre les parents d'un enfant peut générer chez ce dernier des comportements déviants tels qu'ils sont qualifiés dans ce rapport, le CGRA rappelle qu'il revient en premier lieu aux parents d'apporter soutien et protection à leurs enfants. Or, comme relevé dans le corps de cette décision, vous ne démontrez pas que vous-même seriez dans l'impossibilité d'apporter protection à vos enfants.*

*Le rapport de votre avocate albanaise, son dossier et les divers courriers (Cf. Farde documents – Documents n° 20, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 40 et 43) sur les différentes étapes de la procédure vous opposant à votre époux démontrent que vous avez eu plusieurs opportunités de vous exprimer devant la justice albanaise et que votre avocate a pu déposer des documents à l'appui de votre dossier. Ces documents indiquent par exemple que si une cousine de [S.] était impliquée dans la procédure de renouvellement de l'ordre de protection au début, elle a abandonné cette affaire, ce qui remet de nouveau en cause vos affirmations de collusion. Il apparaît dans le rapport émis par votre avocate albanaise (Cf. Farde documents – Document n° 20) que de nombreuses audiences ont eu lieu dans le cadre de la procédure de divorce et de la demande de mesures temporaires, entre novembre 2022 et juin 2023, ce qui démontre que la justice albanaise met en œuvre des actions dans le cadre de vos démarches. A titre d'exhaustivité, ce rapport démontre que vous avez pu être représentée dans le cadre de ces procédures et que vous avez pu exprimer vos vues, démontrant le caractère équitable de ces procédures.*

*Vous déposez le rapport d'une agence de détective privé, que vous indiquez avoir commandé suite à ce que vous pensez être un sabotage de votre véhicule ainsi que parce que [S.] aurait dit à votre mère qu'il connaissait tout de vos faits et gestes (NEP, p. 22). De vos propres déclarations, le rapport de cette agence se limite à constater la présence d'un GPS et d'un enregistreur dans votre véhicule. D'une part, ceci ne démontre aucunement l'implication de [S.] dans ces faits. D'autre part, si tel était le cas, le CGRA constate une nouvelle fois que vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités dans ce cadre. Au surplus, aucun élément de ce rapport ne permet d'établir que votre véhicule aurait été saboté dans le but d'attenter à votre vie comme vous l'affirmez.*

Vous déposez également une photo d'un enfant portant des traces de morsures (Cf. Farde documents – Document n°13). Vous indiquez que cette photo représente votre fils [M.] et que ces faits se sont déroulés lorsque vous viviez bâtiment 13 (NEP, p. 22), soit durant la période d'environ un an où vous habitez seule avant de quitter votre pays, c'est-à-dire entre juin 2022 et juillet 2023 (NEP, pp. 4 et 5). Relevons encore que les photos déposées sont datées du 25 janvier 2022 et du 2 décembre 2022. Au-delà du fait qu'aucun élément ne permet d'établir les circonstances en lesquelles les blessures qu'elles visent à attester ont été causées, ni leur auteur, il ne fait pas sens que ces blessures, si elles ont été infligées par [S.] à [M.], n'aient pas été mentionnées dans le cadre du dépôt de plainte du 12 septembre 2022, puisqu'au moins l'une de ces photos était antérieure à cette démarche puisque datée du 25 janvier 2022. Le CGRA ne peut également que constater que vous aviez connaissance de ces faits et que vous possédiez ces photos avant de quitter votre pays et au cours de la procédure qui vous opposait à votre époux dans le cadre de la garde de vos enfants. Il est dès lors inexplicable que vous n'ayez pas porté ces faits à la connaissance des autorités albanaises, ni que vous n'ayez pas porté plainte.

Il vous revient en effet la responsabilité de porter à la connaissance des autorités albanaises l'entièreté des faits que vous invoquez au fondement de votre demande de protection et comme constitutifs de vos craintes en cas de retour. Dans le cas contraire, aucun élément ne permet de penser que les autorités albanaises ne sont ni disposées ni capables de vous apporter leur protection. Dès lors que les autorités albanaises sont volontaires et capables de vous apporter leur protection, aucun élément ne permet de penser que cela ne serait pas le cas à l'avenir en cas de nouvelles démarches de votre part. Vous-même n'apportez pas d'élément qui laisse penser que la protection des autorités albanaises ne vous serait pas de nouveau octroyée.

En effet, le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 5 décembre 2023**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_albanie\\_algemene\\_situatie\\_20231205.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20231205.pdf) ou sur <https://www.cgra.be/fr>) et le **COI Focus: Albanië Huiselijk Geweld du 13 octobre 2017**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_albanie\\_huiselijk\\_geweld.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_huiselijk_geweld.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la Loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été plusieurs fois modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les améliorations apportées à la Loi sur les mesures contre la violence dans les relations familiales garantissent en outre que les femmes et les filles victimes de violence bénéficient immédiatement d'une protection policière lorsqu'elles le signalent, que des preliminary protective orders sont à nouveau en place, et que les victimes sont immédiatement (y compris les enfants) logées dans un refuge. Pour la première fois, la loi protège également les femmes n'ayant pas de relation formelle (contrat de mariage ou de cohabitation) avec l'auteur. De nouvelles dispositions ont également été ajoutées afin d'éloigner l'auteur du domicile. Il est également prévu dans cette nouvelle législation qu'une base de données spéciale, rassemblant et coordonnant toutes les affaires en cours devant les tribunaux, soit créée. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans toutes les municipalités, il existe un mécanisme de coordination (Referral Mechanism against Domestic Violence), grâce auquel diverses institutions locales (police, ONG, services municipaux, écoles, centres de santé) répondent ensemble aux cas de violence domestique détectés, ce qui devrait garantir que les victimes soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En outre, une ligne d'assistance téléphonique, nationale et unique, pour les femmes cherchant de l'aide contre la violence domestique a été ouverte. Des installations telles que des refuges, des centres de conseil et de santé et des centres d'assistance juridique ont été érigés. Par exemple, il existe un centre national pour la prise en charge des victimes de violence domestique et le LILIUM Crisis Management Centre for Sexual Violence Cases, qui fournit une assistance médicale 24h/24. En 2013, l'Albanie a ratifié la Convention européenne sur la Prévention et la Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date de juin 2021 et couvre la période 2021-2030 - pour réduire considérablement la violence domestique. En 2022 l'Albanie a également signé la Convention de l'Organisation internationale du Travail (ILO) sur la Violence et le Harcèlement dans le monde du travail. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance

dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des Child Protection Units sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire.

La lettre de [N.] traduit son attachement à vous, et met aussi en évidence l'attachement qu'il a également pour son papa (Cf. Farde documents – Document n° 11). Ce document ne permet quoiqu'il en soit pas de remettre en cause l'analyse réalisée vous concernant.

L'attestation notariée du 22 février 2023 se limite à attester du fait que vous avez fait authentifier devant un notaire une conversation entre [O.] et [S.] (Cf. Farde documents – Document n° 24). Ces conversations portent sur l'organisation de soirée en présence de prostituées, qui relèvent de la vie privée de votre époux et ne peut démontrer qu'il soit violent envers vous-même ou vos enfants.

Le mail du 15 mars 2023 (Cf. Farde documents – Document n° 15) d'une professeure porte sur le comportement de [M.] et comporte des observations quant à son manque de motivation chronique. L'auteure de ce mail vous demande votre aide pour l'aider à se reprendre. Ce contenu n'apporte ainsi aucun nouvel éclairage à vos propres déclarations.

Dans le procès-verbal dressé par la police belge le 17 juillet 2023, vous déclarez avoir déposé plainte à plusieurs reprises contre [S.] dans votre pays d'origine et que la justice a abandonné les poursuites (Cf. Farde documents – Document n° 16). Or aucun des documents de procédure judiciaire que vous déposez ne traduit le moindre abandon de poursuites contre [S.]. En outre, si vous y dénoncez les menaces de [S.] contre vous, relevons qu'elles sont indirectes puisque vous étiez déjà en Belgique depuis le 10 juillet 2023 selon vos déclarations et qu'elles sont réactives au fait que [S.] venait de découvrir que vous aviez quitté l'Albanie avec vos enfants communs sans son consentement. Aucun autre fait de cette nature n'est apparu depuis cette date.

La décision, suite à la plainte déposée par [S.] pour enlèvement d'enfant (Cf. Farde documents – Document n° 22), ne fait que reprendre des éléments factuels, à savoir le fait que vous avez quitté votre pays d'origine en compagnie de vos enfants mineurs sans le consentement de leur père, ce qui peut objectivement être qualifié d'enlèvement international d'enfants.

L'attestation de suivi psychologique du 22 septembre 2023 (Cf. Farde documents – Document n° 5), fait état en votre chef d'une situation de bouleversement psychique, dont il a été tenu compte toute au long de votre procédure d'asile, tant dans l'aménagement de votre entretien personnel, à travers le sexe de l'officier de protection ainsi que la présence d'un interprète également de sexe féminin, que dans l'analyse de vos déclarations et des pièces de votre dossier.

Les pistes audio que vous déposez ne peuvent être authentifiées et les personnes s'y exprimant ne peuvent être identifiées (Cf. Farde documents – Document n° 42). Ces documents ne permettent ainsi pas d'inverser le sens de la décision prise vous concernant.

Les prescriptions de médicaments concernant [M.] établissent qu'il a été suivi par un médecin, ce qui ne permet pas d'établir l'existence de négligence ou maltraitances systématiques le concernant (Cf. Farde documents – Document n° 23).

Les constations du CEDAW du 6 juin 2023 ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En premier lieu, l'affaire sur laquelle porte ces constations concerne une personne de nationalité iranienne. Or, l'arrêté royal du 7 avril 2023 ne reprend aucunement l'Iran comme pays sûr, contrairement à l'Albanie qui y est mentionnée comme pays sûr. Dès lors, votre situation personnelle ne peut être considérée comme similaire à celle considérée dans ce document. En outre, le CGRA ne conclut pas, vous concernant, que vous n'auriez pas eu recours à la protection de vos autorités mais, au contraire, que vous y avez eu recours et que les autorités albanaises ont été disposées à vous accorder leur protection et l'ont fait de manière effective et efficace. Partant, vous ne renversez pas la présomption selon laquelle les autorités d'un pays d'origine sûr, l'Albanie dont vous êtes ressortissante en le cas d'espèce, sont capables et disposées à apporter leur protection à leurs ressortissants.

Le procès-verbal émis le 19 janvier 2024 dans le cadre de votre audition suite au mandat émis par Interpol se limite à reprendre vos déclarations (Cf. Farde documents – Document n° 45), qui sont similaires à celles que vous livrez au CGRA et à propos desquelles le CGRA s'est prononcé tout au long de la présente décision. Ce document n'apporte ainsi aucun éclairage nouveau.

Le jugement du 25 janvier 2024 porte sur la demande de [S. B.] de prendre des mesures urgentes afin de vous condamner à ramener vos enfants en Albanie. Relevons en premier lieu que vous-même reconnaisez avoir emmené vos enfants hors de votre pays d'origine sans l'autorisation de leur père avec qui vous partagez l'autorité parentale et que vous aviez conscience que vous pouviez être poursuivie à ce motif (NEP, p. 29 et 30). Partant, cette démarche en justice de la part du père de vos enfants ne relève aucunement d'une volonté de sa part de vous nuire mais bien d'une procédure légale visant à s'opposer à l'enlèvement de ses enfants mineurs. Ensuite, ce jugement se fonde sur des bases légales nationales comme internationales, qui sont mentionnées dans ce document et un recours vous est ouvert. Relevons au surplus que le juge qui a émis ce jugement est un nouvel intervenant et que les accusations de collusion que vous avez portées concernant les autres juges et experts intervenants dans votre affaire ne peuvent être réitérées. D'ailleurs, vous-même n'apportez pas d'éléments à ce sujet. Dès lors, les condamnations à ramener vos enfants mineurs dans leur pays d'origine, dont vous faites l'objet à l'issue de ce jugement, ne peuvent pas être considérées comme inéquitables.

Enfin, les considérations relevées par votre avocate quant au mode de notification de cette décision et au fait que l'introduction d'un recours ne permettrait que de gagner 30 jours ne peuvent remettre en cause l'analyse réalisée ci-dessus. En effet, votre absence à ce procès ne remet pas en cause le fait que votre avocate ait été associée à cette procédure puisqu'elle est au courant que vous avez été informée par e-mail de cette décision de justice. En outre, vous déclarez que vous avez donné procuration à votre avocate (NEP, p. 29), ce qui implique que sa présence vaut représentation légale vous concernant. Quant aux conséquences de l'introduction d'un recours, le CGRA n'a pas pour vocation de se prononcer quant au cadre légal d'un pays considéré comme d'origine sûr aux termes d'un arrêté royal émis par la Belgique. Quoiqu'il en soit, ces considérations ne remettent pas en cause le fait que vous avez emmené vos enfants mineurs hors de leur pays d'origine sans l'accord de leur père qui possède l'autorité parentale sur eux, problématique qui est bien celle qui est au cœur de ce jugement.

**En conclusion, il apparaît que, lorsque vous avez fait appel à la protection de vos autorités nationales, celles-ci vous ont apporté leur protection de manière effective. Le défaut de protection dont vous affirmez faire l'objet ne peut être établi, les documents que vous déposez et vos déclarations démontrant que les mesures de protection prises vous concernant sont proportionnées aux faits que vous avez portés à la connaissance des autorités albanaises et ce malgré le profil de votre époux. Il vous revient de faire connaître à vos autorités l'entièreté des faits pour lesquels vous revendiquez une protection, ce que vous avez été en défaut de faire. Le CGRA vous rappelle en effet que la protection internationale est subsidiaire aux protections nationales et ne vise pas à s'y substituer. Or, des éléments dont le CGRA dispose, il ne ressort pas que vous ayez donné l'opportunité à vos autorités nationales de vous apporter leur protection dans son entièreté.**

**Partant, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers pour les motifs que vous invoquez.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

## **2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité albanaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque vouloir échapper à un climat de violences conjugales et intrafamiliales dont elle et ses enfants sont la cible de la part de S. B., son mari et père de ses enfants. Elle affirme que la protection qu'elle a sollicitée auprès de ses autorités nationales s'est révélée inefficace en raison du profil particulier de son époux et de ses liens avec le système judiciaire albanaise. Ainsi, elle relève que son mari est élève-magistrat, que le père de son

mari a été juge à la cour d'appel et que sa sœur ainsi que son frère sont officiers de police, respectivement au parquet de Tirana et au parquet général.

En cas de retour, elle craint de subir des représailles de la part de son époux, de son réseau et que l'autorité parentale lui soit retirée.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse constate que la requérante est originaire d'Albanie, soit un pays défini comme pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 7 avril 2023 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, quatrième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), qui fixe la liste des pays d'origine sûrs.

En conséquence, elle estime, d'une part, que la demande de protection internationale de la requérante peut être traitée et examinée selon la procédure d'examen accélérée visée à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, elle décide de déclarer cette demande « manifestement infondée » en application de l'article 57/6/1, § 2 de la même loi.

Ainsi, sur la base de plusieurs motifs qu'elle développe, elle considère en substance qu'il ressort des documents déposés par la requérante, à l'appui de sa demande, ainsi que de ses déclarations que les mesures de protection prises par les autorités albanaises se sont révélées proportionnées aux faits qu'elle a portés à leur connaissance. A cet égard, elle estime que la requérante n'est pas parvenue à démontrer que les décisions prises par la justice albanaise dans le cadre de sa demande de divorce, de garde des enfants et de protection à l'égard de son mari aient été partiales, inéquitables ou défavorables en raison du profil de son époux. Elle conclut en indiquant qu'il revient à la requérante de faire connaître à ses autorités l'entièreté des faits pour lesquels elle revendique une protection et en rappelant que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale et ne vise pas à s'y substituer. Elle estime dès lors que la requérante n'entre pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée.

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit en son nom propre et pour le compte de ses deux enfants mineurs, la requérante invoque un premier moyen « *pris de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) – de la notion de « soutien adéquat » de cette disposition - Non prise en considération des besoins procéduraux spéciaux et de la vulnérabilité particulière, défaut de motivation en violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause* »<sup>1</sup>.

Elle invoque un deuxième moyen « *pris de la violation des articles 39/2, 39/76, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 4 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul, de la Convention de Genève, des articles 4, 18, 19 et 20 de la directive 2011/95/UE, article 23 de la directive 2013/32/UE, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989, de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciente et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* »<sup>2</sup>.

2.3.2. La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et critique les motifs de la décision attaquée.

Sous son premier moyen, la partie requérante développe une série d'arguments selon lesquels la requérante présentait plusieurs besoins procéduraux particuliers qui n'ont pas été respectés.

Ainsi, elle estime que, pour prendre une décision éclairée, des investigations d'ordre médical et psychologique, d'une part, et légal, d'autre part, devaient être ordonnées, à savoir soumettre la requérante et ses enfants à une expertise psychologique, entendre les enfants, prendre contact avec son avocate en Albanie et confier son dossier à une personne informée du système légal en Albanie ou encore joindre le dossier de la mère de la requérante au sien et les traiter dans une langue de procédure unique.

<sup>1</sup> Requête, p. 29

<sup>2</sup> Requête, p. 39

Elle revient également sur la vulnérabilité particulière de la requérante et de ses enfants, laquelle aurait dû conduire les instances d'asile à faire application de l'article 48/9, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui les autorise à faire appel à un psychologue ou à un psychiatre pour qu'ils émettent des recommandations sur les besoins procéduraux que la requérante éprouve et « *afin d'évaluer les faits au niveau de la crainte subjective, en lien avec les éléments objectifs du dossier* »<sup>3</sup>.

Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû mettre en place une technique d'examen adaptée à la situation de la requérante et investiguer les faits au regard des obligations en matière de lutte contre les violences domestiques et de protection des enfants. A cet égard, elle considère que l'interdiction faite aux avocats d'assister à l'entretien individuel de leurs clients à l'Office des étrangers constitue un manquement procédural et dénonce un manque de formation des officiers de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, notamment concernant les pays où les violences de genre sont notoires.

Ensuite, dans le cadre de son deuxième moyen « relatif à l'octroi du statut de réfugié », elle estime que la partie défenderesse ne peut avoir égard aux seuls éléments négatifs d'un dossier et doit accorder une valeur particulière à des attestations psychologiques, singulièrement face à des violences intrafamiliales.

A cet égard, elle estime que la fragilité psychologique de la requérante est à prendre en compte dans l'appréciation subjective de sa crainte et que les états psychologiques de la requérante et de ses enfants constituent des preuves de la gravité des violences subies et des risques en cas de retour.

Ensuite, elle fait valoir que la décision attaquée ne tient pas compte des enseignements de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 16 janvier 2024 dans l'affaire C-621/21 et qu'elle doit, de ce fait, être annulée pour justification au regard des enseignements de cette décision. Ainsi, elle soutient que la requérante « *a de nombreuses réponses à apporter aux critiques [...] contenues dans l'acte attaqué* » et reproduit *in extenso* plusieurs remarques qu'elle entend formuler à cet égard<sup>4</sup>.

Elle estime également qu'en l'absence de contestation des violences subies par la requérante et ses enfants, la partie défenderesse devait faire application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et démontrer qu'en cas de retour en Albanie, elle ne serait plus persécutée. Or, à cet égard, elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu que la requérante et ses enfants pourraient bénéficier d'une protection effective en Albanie en se basant sur les pièces du dossier mais sans tenir compte des explications de la requérante relatives à la collusion et à la partialité des procédures menées.

Rappelant que la Belgique a ratifié la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, elle estime que cet engagement doit conduire les autorités d'asile belges à reconnaître l'existence des inégalités structurelles de la culture albanaise et les discriminations qui en découlent pour les femmes.

De plus, elle considère qu'en décidant qu'il n'y pas de risque que les persécutions se reproduisent, la partie défenderesse méconnaît le caractère continu des violations constituées par les violences domestiques.

Ensuite, elle revient sur la situation actuelle des enfants de la requérante pour qui un retour en Albanie, après plusieurs mois passés en Belgique où ils bénéficient d'un travail de reconstruction, est impensable. S'appuyant sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que la Constitution belge, elle rappelle l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent. En l'espèce, elle considère que l'intérêt des enfants de la requérante n'a pas été correctement appréhendé car le risque de persécution auquel ils sont exposés n'a pas été suffisamment examiné et car il existe un risque qu'ils soient séparés de leur mère en cas de retour dès lors qu'en Albanie, la tradition veut que les enfants appartiennent au père et à la famille paternelle. A cet égard, elle précise que le père des enfants n'a tenté aucune mesure de médiation alors qu'il sait que la requérante et les enfants sont en Belgique. Elle souligne aussi le risque pour eux d'être stigmatisés en raison du conflit conjugal vécu par leur mère.

Ensuite, elle rappelle le droit des enfants d'introduire une demande de protection internationale pour eux-mêmes, l'obligation pour les instances d'asile de prendre en compte la vulnérabilité des mineurs, le fait que la manière d'interpréter la demande de protection internationale d'un enfant diffère de celle d'un adulte, qu'un large bénéfice du doute doit leur être appliqué, que l'Etat belge ne peut se contenter de la disponibilité d'une protection théorique de la part des autorités en Albanie.

En tout état de cause, elle estime que si le Conseil ne devait pas conclure à l'existence d'une crainte individuelle de persécution dans le chef des enfants de la requérante, ceux-ci peuvent se prévaloir du principe de l'unité familiale.

---

<sup>3</sup> Requête, p. 33

<sup>4</sup> Requête, p. 42

Enfin, elle considère que les enfants ont un risque de persécution propre puisqu'il ressort de la littérature qu'elle cite que les violences conjugales contre les femmes impactent indirectement et personnellement les enfants dans leur développement personnel et leur psychologie. Aussi, à supposer que le père des enfants soit devenu « inoffensif », elle estime que la requérante, au vu du contexte général albanais et en tant que femme seule avec enfants ayant subi des violences graves et souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique, est encore plus à risque de retomber dans les schémas antérieurs et donc dans des violences.

Enfin, la partie requérante développe une série de considérations supplémentaires à mettre en lien avec une instruction insuffisante telle que la nécessité de confronter la requérante aux contradictions relevées, de ne pas se montrer trop exigeant en attendant d'elle qu'elle prouve les liens d'amitié qui existent entre un juge et son mari magistrat, de faire preuve de prudence et de mener des investigations pour vérifier si les faits liés au sabotage de sa voiture sont vrais ou encore de se souvenir que des violences anciennes non signalées à temps sont quelque chose de courant dans le cadre du phénomène des violences intrafamiliales.

Pour conclure, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des derniers développements – notamment la procédure illégale menée en Albanie pour enlèvement d'enfants et le signalement INTERPOL – et que c'est à tort qu'elle a estimé que le dossier produit par la requérante et ses explications ne démontrent pas que les procédures ont été inéquitables. Elle sollicite que le bénéfice du doute soit accordé à la requérante et estime que la décision attaquée va à l'encontre des principes d'une évaluation respectueuse d'un demandeur de protection.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle constate l'absence de motivation propre. Elle rappelle à cet égard que l'asile et la protection subsidiaire sont deux types de protection internationale qui doivent faire l'objet de deux analyses distinctes, leurs champs d'application ne se recoupant nullement. Elle invoque une série de motifs lui permettant de conclure que les risques pris par la requérante en cas de retour s'apparentent à un traitement inhumain et dégradant.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié pour elle et ses deux enfants ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *pour une réanalyse complète de la situation, faisant appel à des experts indépendants, en respectant l'ensemble des besoins procéduraux de l'espèce tels que décrits au 1<sup>er</sup> moyen du recours, et en procédant aux investigations complémentaires médico-psychologiques et légales qui s'imposent pour instruire correctement le dossier* »<sup>5</sup>.

## 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « (...)
- 3. Convocation INTERPOL de Mme B.
- 4. Attestation scolaire concernant N.
- 5. Témoignage de l'avocate en Albanie du 8 avril 2024 ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juillet 2024, la partie requérante verse au dossier de la procédure<sup>6</sup>, les nouvelles pièces suivantes :

- une plainte avec constitution de partie civile déposée par la requérante entre les mains du juge d'instruction en date du 4 juillet 2024 ;
- la citation de la requérante visant à ordonner le non-retour des enfants en Albanie sur la base des articles 12 et 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ;
- la requête du Procureur du Roi visant à ordonner le retour des enfants en Albanie ;
- un échange de courriels entre l'avocate de la requérante et l'avocate du mari de celle-ci en Belgique ;
- le procès-verbal de constitution de partie civile de la requérante.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 août 2024, la partie requérante verse au dossier de la procédure<sup>7</sup>, plusieurs nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Avis de fixation 24 juin 2024

---

<sup>5</sup> Requête, p. 66

<sup>6</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

<sup>7</sup> Dossier de la procédure, pièce 11

2. *Conclusions additionnelles déposées par madame [B.] pour l'audience du 16 juillet 2024 (suite à une remise de l'audience du 24 juin 2024)*
3. *Dossier de pièces inventorié déposé avec les conclusions pour l'audience du 16 juillet 2024 devant le tribunal de la famille de Bruxelles*
4. *Courrier de Me [V.] au parquet – 15 juillet 2024*
5. *Plumitif d'audience du 16 juillet 2024*
6. *Courrier de Me [M.] au parquet – 7 août 2024*
7. *Rule 39 envoyée à la CEDH le 26 juillet 2024*
8. *Demande d'intervention volontaire de Monsieur [B.]*
9. *Courrier avec observations de Me [V.] à la CEDH – 7 août 2024*
10. *Plainte de Madame [B.] déposée le 17 juillet 2023*
11. *Plainte avec constitution de partie civile faite le 10 juillet 2024*
12. *Rapport d'analyse psychologique des enfants de Madame [B.] et de Madame [B.] »*

A travers cette note, la partie requérante développe également une série de nouveaux besoins procéduraux spéciaux qu'elle souhaiterait voir appliquer à la requérante, à savoir :

- la jonction de son dossier avec celui de sa mère ;
- le traitements des deux dossiers en langue française ;
- la non-communication de la date d'audience de l'affaire sur le site du Conseil ;
- l'examen du dossier par des chambres réunies ;
- la non-application des règles de procédure induites par la notion de « pays d'origine sûr » ;
- l'audition de son fils aîné ou, à tout le moins, qu'il se voit offrir la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure d'asile.

Elle développe également d'autres considérations, notamment le fait qu'elle a déposé des preuves formelles établissant que le mari de la requérante a été l'auteur de violences intrafamiliales très graves envers la requérante et ses enfants et que les procédures menées dans cette affaire en Albanie n'ont pas été équitables et impartiales.

Elle soutient que la requérante risque d'être déchue de tous ses droits vis-à-vis de ses enfants en Albanie et qu'un retour de ceux-ci dans ce pays entraînerait la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

Elle relève également que la requérante est victime de discriminations en Albanie en raison de sa condition de femme.

Ensuite, elle cite plusieurs sources d'information afin d'illustrer les difficultés et les problèmes rencontrés par l'Albanie pour lutter contre la corruption et les violences intrafamiliales. Elle rappelle également les recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) pour que la Belgique prenne des mesures afin de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul et en conclut que « *le respect des recommandations du GREVIO de la Convention d'Istanbul est incompatible avec l'application des règles de procédure « pays d'origine sûr » en droit de la protection internationale* ».

2.4.4. Par le biais d'une première note complémentaire datée du 29 août 2024, la partie requérante verse au dossier de la procédure le procès-verbal d'audition du fils aîné de la requérante par les services de police belges<sup>8</sup>.

2.4.5. Par le biais d'une deuxième note complémentaire datée du 29 août 2024, la partie requérante verse au dossier de la procédure la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juillet 2024, prise en application de l'article 39 de son règlement, faisant injonction à l'Etat belge de suspendre toute mesure d'exécution de la décision du tribunal de la famille de Bruxelles du 19 juillet 2024 ordonnant le retour des enfants en Albanie jusqu'au 13 août 2024<sup>9</sup>.

2.4.6. Par le biais d'une troisième note complémentaire datée du 3 septembre 2024, la partie requérante verse au dossier de la procédure<sup>10</sup> de nouvelles pièces qu'elle présente comme suit :

- « *•La copie de l'audition de [M. B.] entendu le 29 aout 2024 par la police à Waterloo (pièce 23)*
- La copie de l'audition de Madame [F. B.] entendue le 29 aout 2024 par la police à Waterloo (pièce 24)*
- La copie des actes de procédure en Albanie (pièce 25). Madame [B.] a été informée par son avocate que Monsieur [B.] a lancé une procédure en urgence en Albanie en vue de l'interdire d'exercer son autorité parentale et de l'interdire d'entrer dans la maison familiale en Albanie. Une audience était prévue en Albanie le 2 septembre 2024. Les documents sont en cours de traduction.*

<sup>8</sup> Dossier de la procédure, pièce 13

<sup>9</sup> Dossier de la procédure, pièce 14

<sup>10</sup> Dossier de la procédure, pièce 17

- Un article de doctrine de S. CORNELOUP, « Demande de retour d'un enfant enlevé et le principe de non-refoulement des réfugiés : lorsque la Convention de La Haye de 1980 rencontre la Convention de Genève de 1951 », revue critique de droit international privé 2021/4, 4, DALLOZ (pièce 26)
- Conclusions de l'intervention du UNHCR dans l'affaire devant la Cour suprême britannique, G v. G du 18 janvier 2021 (pièce 27) ».

Par ailleurs, cette note prend le soin de préciser : « Pour une meilleure lisibilité du dossier de pièces, vous trouverez en annexe l'inventaire complet de tous les documents déposés pour soutenir le recours de Madame [F. B.], ainsi que les pièces numérotées en annexe ».

Ainsi, cette note s'accompagne de plusieurs pièces et d'un nouvel inventaire libellé comme suit :

« Inventaire complétant l'inventaire tel que repris dans le recours introduit le 12 avril 2024 :

1. *Décision attaquée – décision de refus du CGRA*
2. *Décision de non-fondement du CGVS du 13-3-2024 concernant la mère de Madame [B.], Madame [K.] (et traduction libre)*
3. *Procès-verbal d'audition du 19 janvier 2024 - Convocation INTERPOL de Madame [B.]*
4. *Attestation scolaire concernant Noah*
5. *Témoignage de l'avocate en Albanie du 8 avril 2024*
6. *Lettre d'accompagnement de la demande de protection internationale*
7. *La requête du Procureur du Roi visant à ordonner le retour des enfants de Madame [B.] en Albanie*
8. *La citation de Madame [F. B.] visant à ordonner le non-retour des enfants de Madame [B.] en Albanie sur base des article 12 et 13 de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980*
9. *Mail de Me [C. V.] à Me [D. D.] du 27 juin 2024*
10. *Avis de fixation 24 juin 2024*
11. *La plainte avec constitution de partie civile déposée le 10 juillet 2024*
12. *Conclusions additionnelles déposées par Madame [B.] pour l'audience du 16 juillet 2024*
13. *Courrier de Me [C. V.] au parquet – 15 juillet 2024*
14. *Plumitif d'audience du 16 juillet 2024*
15. *Jugement du Tribunal de la Famille de Bruxelles du 19 juillet 2024*
16. *Courrier de Me [M.] au parquet – 7 aout 2024*
17. *Rule 39 envoyée à la CEDH le 26 juillet 2024*
18. *Demande d'intervention volontaire de Monsieur [B.]*
19. *Décision du 30 juillet 2024 de la CEDH sur la rule 39*
20. *Courrier avec observation de Me [V.] à la CEDH – 7 aout 2024*
21. *Plainte de Madame [B.] déposée le 17 juillet 2023*
22. *22. Rapport d'analyse psychologique de Madame [B.] et de ses enfants du 19 aout 2024*
23. *Audition de [M.B.] – 29 aout 2024*
24. *Audition de Madame [F.B.] – 29 aout 2024*
25. *Pièces de procédure en Albanie – 2 septembre 2024*
26. *Article de doctrine de S. CORNELOUP, « Demande de retour d'un enfant enlevé et le principe de non-refoulement des réfugiés : lorsque la Convention de La Haye de 1980 rencontre la Convention de Genève de 1951 », revue critique de droit international privé 2021/4, 4, DALLOZ*
27. *Conclusions de l'intervention du UNHCR dans l'affaire devant la Cour suprême britannique, G&G du 18 janvier 2021 »*

Comme annoncé dans la note complémentaire, le Conseil observe que ce dossier reprend en effet, sous l'égide d'un nouvel inventaire actualisé, toutes les pièces qui ont été déposées à l'appui du recours et en annexe des notes complémentaires décrites aux points 2.4.2. à 2.4.4. ci-dessus.

2.4.7. Par le biais d'une quatrième note complémentaire datée du 4 septembre 2024, la partie requérante verse au dossier de la procédure la traduction de la pièce 25 de son dossier de pièces précité<sup>11</sup>.

2.4.8. Le 2 octobre 2024, la partie requérante a transmis au Conseil un courrier dont la teneur est la suivante :

« Postérieurement à l'audience du 5 septembre dernier, il me semble nécessaire de vous informer du fait que

1) Monsieur [B.] a obtenu une ordonnance de protection en Albanie en date du 14-9-2024 qui lui donne l'autorité parentale exclusive sur les enfants et fait interdiction à la mère de s'approcher de son domicile pendant un an. Vous trouverez l'ordonnance et sa traduction en annexe.

<sup>11</sup> Dossier de la procédure, pièce 19

2) Suite à l'appel que j'ai introduit au nom de ma cliente devant la Cour d'appel contre la décision (exécutoire par provision) du Tribunal de la famille de juillet, le parquet continue de demander le retour des enfants en Albanie en exécution de la Convention de la Haye.

A ce jour, nous avons tenu 2 audiences mais il n'y a aucune décision »

Le Conseil constate que ce courrier est déposé postérieurement à la clôture des débats et qu'il n'est accompagné d'aucune demande en réouverture des débats telle que visée à l'article 773 du Code judiciaire. En outre, les éléments visés dans ce courrier sont communiqués au Conseil à titre informatif et ne sont pas présentés comme constituant « une pièce ou un fait nouveau et capital » au sens de l'article 772 du Code judiciaire. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas tenu de rouvrir les débats et décide de ne pas le faire (CE, ONA n°10.447 du 22 avril 2014).

Ensuite, en vertu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel régit les modalités de communication d'éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats : « *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. [...]* ». Cet article ne prévoit toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le Conseil d'Etat, « Lorsque, comme en l'espèce, une partie comparaissant devant le Conseil du contentieux des étrangers communique à celui-ci un « événement postérieur à l'audience » mais hors le cas prévu à l'article 772 du Code judiciaire, cette pièce doit nécessairement être rejetée du délibéré si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats. Dans ce cas, le juge administratif, qui ne prend pas cet élément en considération, n'est pas tenu de motiver sa décision à cet égard » (CE, ONA n° 12.906 du 5 juillet 2018).

En l'espèce, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte, dans son délibéré, des éléments qui lui ont été communiqués à titre informatif par le courrier précité du 2 octobre 2024.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### A. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### B. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### A. Les questions préalables

###### *- Les besoins procéduraux spéciaux de la requérante*

4.1. Dans son recours et dans sa note complémentaire du 21 août 2024<sup>12</sup>, la partie requérante relève que la requérante présente plusieurs besoins procéduraux particuliers qui n'ont pas été respectés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

<sup>12</sup> Dossier de la procédure, pièce 11

Le Conseil rappelle d'emblée que les besoins procéduraux spéciaux visés à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 24 de la Directive 2013/32/UE, consistent en des garanties procédurales spéciales visant à permettre à la partie requérante de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard<sup>13</sup>.

Saisie d'un recours en annulation contre l'article 48/9 précité de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a rappelé que :

« L'article 24 de la directive «procédures» n'impose pas aux États membres de définir les garanties procédurales spéciales susceptibles d'être appliquées aux demandeurs concernés, mais il leur fait obligation d'organiser l'évaluation, en début de procédure, de la question de savoir si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales et de veiller à ce qu'un soutien adéquat lui soit accordé, le cas échéant, afin qu'il puisse bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus par la directive.

D'une part, ce soutien adéquat peut prendre diverses formes, en fonction du profil de vulnérabilité propre à chaque demandeur, comme le montrent les travaux préparatoires de la disposition attaquée (...). Aussi, il ne saurait être raisonnablement exigé du législateur qu'il envisage l'ensemble des formes que le soutien adéquat précité pourrait revêtir.

D'autre part, l'absence de détermination préalable des garanties procédurales spéciales n'empêche pas le Conseil du contentieux des étrangers de vérifier, dans le cadre d'un recours, si le demandeur de protection internationale a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique. Cette vérification doit être menée à la lumière de l'objectif, visé à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste en ce que le demandeur doit pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure »<sup>14</sup>.

Ainsi, alors que l'article 48/9, § 4, dernière phrase de la loi du 15 décembre 1980 énonce que

« *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* », la Cour constitutionnelle a rappelé que :

« Les demandeurs concernés ont la possibilité, en cas de rejet de leur demande, de contester en connaissance de cause la non-application ou la mauvaise application des garanties procédurales spéciales dont ils estiment devoir bénéficier. Le fait que l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours ne fait pas obstacle à ce que cette évaluation soit critiquée dans le cadre d'un recours introduit contre la décision de rejet ou d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, comme le précisent les travaux préparatoires »<sup>15</sup>.

En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que l'évaluation de la question de savoir si la requérante nécessitait des garanties procédurales spéciales a bien été menée en début de procédure. En effet, dès l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers, la requérante s'est vu offrir la possibilité de faire valoir dans un questionnaire intitulé « Besoins particuliers de procédure », tous les éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux et s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale<sup>16</sup>.

Pour le reste, le courrier d'accompagnement de la demande de protection internationale de la requérante mettait en avant la vulnérabilité particulière de la requérante et indiquait que celle-ci éprouve des difficultés psychologiques à relater son récit de sorte qu'elle estimait indispensable qu'elle puisse bénéficier d'un soutien et d'un encadrement spécifique, notamment être entendue par un agent de sexe féminin<sup>17</sup>, ce qui lui a été accordé et démontre à nouveau que la requérante s'est vu offrir la possibilité de faire connaître tous les éléments dont ressortent d'éventuels besoins procéduraux spéciaux justifiant la mise en place de certaines mesures de soutien spécifiques dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Aussi, il ressort des notes relatives à l'entretien personnel du 26 septembre 2023 que celui-ci s'est déroulé dans d'excellentes conditions et qu'il a été mené avec tact et bienveillance, l'officier de protection chargé de mener cet entretien ayant d'emblée indiqué à la requérante « *Je tiens à ce que vous sachiez que je suis formée pour entendre votre récit, mais aussi et surtout qu'il n'y a ni jugement ni curiosité dans mes questions. Mon objectif se limite à obtenir tous les éléments nécessaires à analyse de votre besoin de protection internationale. Sachez également que vous êtes tout à fait libre de me faire part de votre inconfort si vous en ressentez le besoin* »<sup>18</sup>. Du reste, alors que la requérante demandait à pouvoir bénéficier d'un soutien

<sup>13</sup> Exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54

<sup>14</sup> Cour const., arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, points B.50.1 et B.50.2

<sup>15</sup> *Ibid.*, point B.52.1.

<sup>16</sup> Dossier administratif, pièce 12

<sup>17</sup> Dossier administratif, pièce 14, document n° 4

<sup>18</sup> Dossier administratif, pièce 6

psychologique, la convocation qui lui a été adressée pour l'entretien personnel du 26 septembre 2023 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides mentionnait expressément qu'elle peut se « faire assister par [...] une personne de confiance »<sup>19</sup>. Le fait que la requérante n'ait pas fait usage de cette possibilité ne peut raisonnablement pas être reproché à la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil relève que la requérante était assistée par une avocate lors de cet entretien et que ni elle, ni cette dernière n'ont manifesté la moindre critique quant au déroulement de l'entretien personnel pas plus qu'elles n'ont contesté la non-application ou la mauvaise application des garanties procédurales spéciales dont elle estimait devoir bénéficier. Au contraire, à la question de savoir si l'entretien s'était bien déroulé, elle a répondu sans équivoque « Oui, très bien »<sup>20</sup>.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucune indication laissant penser que la requérante n'aurait pas reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique, afin de pouvoir bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure.

#### - *Les mesures d'instruction de la demande*

4.2. En ce que la partie requérante invoque également la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 en soulignant que, pour prendre une décision éclairée, des investigations d'ordre médical et psychologique, d'une part, et légal, d'autre part, devaient être ordonnées, à savoir soumettre la requérante et ses enfants à une expertise psychologique, entendre les enfants, et prendre contact avec l'avocate de la requérante en Albanie<sup>21</sup>, le Conseil rappelle que les besoins procéduraux spéciaux concernent les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. Or, le Conseil observe que les mesures ainsi suggérées ne sont pas des mesures de soutien destinées à répondre à d'éventuels besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 mais s'apparentent à de véritables mesures d'instruction que la requérante aurait, en l'espèce, souhaité voir être prises. Toutefois, le Conseil rappelle qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale qui lui sont soumises, la partie défenderesse décide elle-même des mesures d'instruction qu'elle estime devoir prendre pour rendre sa décision de manière éclairée sans que ni la partie requérante ni le Conseil ne puissent les lui imposer. A cet égard, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle, si le Conseil est compétent pour annuler une décision de rejet lorsqu'il constate qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas la compétence d'ordonner au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'exécuter des mesures déterminées<sup>22</sup>.

En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse s'avère suffisamment complète et aboutie. Contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, le Conseil estime qu'elle n'était pas tenue, pour prendre sa décision de manière éclairée, de faire procéder à une expertise psychologique, d'entendre les enfants de la requérante, de prendre contact avec l'avocate de la requérante en Albanie ni même de joindre le dossier de la requérante à celui de sa mère également en procédure d'asile.

En effet, concernant l'expertise psychologique, le Conseil rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical ou psychologique du demandeur. Le § 1<sup>er</sup> de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le § 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière. A cet égard, le Conseil observe précisément que le dossier administratif comporte notamment une attestation de suivi psychologique qui apporte un éclairage suffisant sur l'état de santé psychologique de la requérante<sup>23</sup>. Par ailleurs, la partie requérante a versé au dossier de la procédure un deuxième rapport d'analyse psychologique la concernant et concernant ses enfants<sup>24</sup> de sorte que cet aspect du dossier paraît suffisamment étayé.

Ensuite, s'agissant du fait d'entendre les enfants de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

<sup>19</sup> Dossier administratif, pièce 8

<sup>20</sup> Dossier administratif, pièce 6, page 36

<sup>21</sup> Requête, p. 30 et suivantes

<sup>22</sup> Cour const., arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, points B.45.1

<sup>23</sup> Dossier administratif, pièce 15, document n° 5

<sup>24</sup> Dossier de la procédure, pièce 17, note complémentaire du 3 septembre 2024, document n° 22

« Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'il existe pour cela des raisons particulières et si cela est dans l'intérêt de ce mineur étranger, sans que ce mineur étranger lui-même l'ait demandé. Le mineur étranger a le droit de refuser d'être entendu. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision quant à la demande de protection internationale et n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Indépendamment de la question de savoir s'il était opportun que la partie défenderesse entende les enfants de la requérante alors que ceux-ci sont manifestement au cœur d'un conflit conjugal et que leur audition aurait pu les confronter à un conflit de loyauté, le Conseil observe en tout état de cause que, depuis la prise de la décision attaquée et l'introduction du recours, le fils aîné de la requérante a été entendu par un inspecteur spécialisé des services de police belge<sup>25</sup>. Sa parole ainsi que celle de son jeune frère ont également été recueillies par la psychologue qui a déposé le rapport d'analyse psychologique précité, daté du 19 août 2024.

Quant à la nécessité, invoquée par la partie requérante, de joindre son dossier à celui de sa mère, également en procédure d'asile, et de les examiner conjointement, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel selon ses propres mérites. En l'espèce, il n'aperçoit pas en quoi la partie requérante aurait été lésée par le fait que sa demande ait été examinée séparément de celle de sa mère. Il observe en effet que la requérante a pu faire valoir tous les éléments et motifs individuels justifiant l'introduction de sa propre demande, laquelle est également présumée introduite au nom de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. Ces éléments et motifs ont été dûment pris en compte et analysés par la partie défenderesse qui a conclu, pour une série de motifs qu'elle détaille, qu'ils ne justifiaient pas un besoin de protection internationale dans le chef de la requérante et de ses enfants.

S'agissant enfin de la nécessité de prendre contact avec l'avocate de la requérante en Albanie, le Conseil observe que cette dernière a déposé un rapport détaillé décrivant son intervention là-bas<sup>26</sup>, de sorte que la critique apparaît sans fondement.

La partie requérante estime également que la partie défenderesse aurait dû mettre en place une technique d'examen adaptée à la situation de la requérante et investiguer les faits au regard des obligations en matière de lutte contre les violences domestiques et de protection des enfants. A cet égard, elle considère que l'interdiction faite aux avocats d'assister à l'entretien individuel de leurs clients à l'Office des étrangers constitue un manquement procédural et dénonce un manque de formation des officiers de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, notamment concernant les pays où les violences de genre sont notoires.

Le Conseil ne peut pas rejoindre ces arguments. Tout d'abord, s'agissant de la technique d'examen de la demande adaptée à la situation de la requérante, le Conseil rappelle qu'il ne décèle, en l'espèce, aucun défaut dans la manière dont l'examen de la demande a été effectué, que ce soit sous l'angle des besoins procéduraux spéciaux ou sous celui de l'instruction même de la demande.

Ensuite, le Conseil rappelle que la seule préoccupation qui doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle examine une demande de protection internationale est de répondre à la question de savoir si le demandeur remplit les conditions et critères visés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui concernent respectivement le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, la charge de la preuve incombe en principe au demandeur de protection internationale mais les instances d'asile sont également tenues par un devoir de coopération. L'enjeu de la présente procédure n'est donc pas de vérifier si la partie défenderesse a investigué les faits au regard de quelques obligations qui lui incomberaient en matière de lutte contre les violences domestiques et protection des enfants mais bien de vérifier si elle a correctement mis en œuvre sa seule compétence en appliquant correctement les critères d'octroi de la protection internationale tels que visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, citant le rapport du GREVIO, la partie requérante souligne « *le manque de formation des agents [Ndrl : du CGRA] et en particulier le manque de directives claires dans le cas des pays sur où les violences de genre sont notoires* »<sup>27</sup>. Toutefois, la critique reste très générale et ne suffit pas à invalider toute la procédure qui s'est déroulée devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il appartient en effet à la partie requérante de démontrer *in concreto* en quoi l'examen de sa demande n'aurait pas été correctement effectué, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil ne décèle aucune indication laissant penser que la partie défenderesse n'aurait pas, en l'espèce, évalué individuellement, objectivement et impartialement la demande

<sup>25</sup> Dossier de la procédure, pièce 17, note complémentaire du 3 septembre 2024, document n° 23

<sup>26</sup> Dossier administratif, pièce 14, document n°20

<sup>27</sup> Requête, p. 35

de la requérante en tenant compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, y compris les lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués ; des déclarations faites et documents présentés par la requérante ; et de son statut individuel et de sa situation personnelle, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels elle a été ou pourrait être exposée sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves.

Quant à l'interdiction faite aux avocats d'assister à l'entretien individuel de leurs clients à l'Office des étrangers, à nouveau, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi cette situation l'aurait personnellement préjudiciée sachant qu'une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que l'entretien de la requérante à l'Office des étrangers ne fonde aucun de ses motifs. Ainsi, c'est de manière totalement péremptoire que la partie requérante affirme qu'en l'espèce l'absence de permission de la présence d'un avocat au stade de l'Office des étrangers lors de l'introduction de la demande de protection de la requérante a eu des conséquences négatives importantes sur le bon établissement des faits. Elle ne démontre pas davantage *in concreto* en quoi, en l'espèce, le fait que la requérante n'a pas été assistée d'un avocat lors de son entretien à l'Office des étrangers a pu influencer l'appréciation ou la correcte évaluation de sa demande.

Enfin, en ce qu'elle invoque l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») pour justifier qu'un avocat puisse assister à l'entretien dès l'introduction de la demande à l'Office des étrangers, le moyen est manifestement irrecevable en dès lors que la contestation ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Le Conseil rappelle en effet que les décisions relatives à l'immigration, à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la CEDH<sup>28</sup>.

- *La note complémentaire du 21 août 2024 et les nouveaux moyens qui y sont développés*

4.3. Le Conseil observe que, dans sa note complémentaire du 21 août 2024, la requérante développe une série de nouveaux arguments pour contester la décision attaquée. Elle soutient notamment que « *le respect des recommandations du GREVIO et de la Convention d'Istanbul est incompatible avec l'application des règles de procédure « pays présumé sûr » en droit de la protection internationale dès lors que les violences de genre intrafamiliales sont invoquées étant donné les difficultés de preuve de ce type de violence, par nature* »<sup>29</sup>.

Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La procédure est écrite » et que « Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

Il est donc fait interdiction à la partie requérante de développer de nouveaux moyens postérieurement à l'introduction de sa requête. L'argument susmentionné est dès lors irrecevable. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il manque en fait et en droit, la partie requérante ne développant pas davantage la critique qu'elle formule dans des termes au demeurant fort peu clairs.

A cet égard, le Conseil observe, à titre surabondant, que si la décision attaquée indique que la demande de la requérante a été soumise à la procédure d'examen accélérée visée à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il n'en est en réalité rien puisqu'elle a largement dépassé le délai de quinze jours ouvrables qui lui était imparti pour prendre sa décision.

Toujours à titre surabondant, quant au fait que la demande soit déclarée « manifestement infondée », le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 que « *Considérer une demande de protection internationale comme manifestement infondée nécessite un examen complet et au fond de la demande* »<sup>30</sup>. En l'occurrence, une simple lecture de la décision attaquée et des éléments du dossier administratif permet de constater que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse complète et au fond de la demande. Du reste, les travaux préparatoires font également valoir que « (...) le Commissaire général considérera la demande en question comme manifestement infondée s'il conclut au refus de protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de

<sup>28</sup> En ce sens, voir notamment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, Mamakulov et Askarov c. Turquie [GC], n° 46827/99 et n° 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, et M.N. et autres c. Belgique, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020

<sup>29</sup> Dossier de la procédure, pièce 11

<sup>30</sup> Doc. parl., Ch., 2016-2017, n° 54K2548001, p. 113

*bénéficiaire d'une protection internationale. Considérer une telle demande comme manifestement infondée à l'issue d'un examen complet et au fond se justifie au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et à l'évaluation préalable à cette désignation »*<sup>31</sup>. En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'arrêté royal du 7 avril 2023 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, qui existait au moment où la décision attaquée a été prise, ait été annulé en ce qu'il prévoit l'inscription de l'Albanie sur cette liste.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### *- Le cadre d'analyse du recours : dispositions légales et principes*

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.5. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :  
[...]  
b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;  
[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;

<sup>31</sup> Ibid., p. 115

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.6. L'article 48/6, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en ses trois premiers alinéas, est libellé comme suit :

« Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante en la déclarant « manifestement infondée ». Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.8. Quant au fond, le Conseil rappelle que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la requérante peut faire valoir des raisons sérieuses permettant de penser que le pays dont elle et ses enfants sont originaires, à savoir l'Albanie, ne constitue pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

4.9. En l'occurrence, la partie requérante invoque un risque de persécution en cas de retour en Albanie, résultant de violences conjugales et intrafamiliales, d'ordre psychologique et physique, dont elle et ses enfants seraient victimes de la part de S. B., son mari et père de ses enfants, depuis de nombreuses années. Elle affirme que la protection qu'elle a sollicitée auprès de ses autorités nationales s'est révélée inefficace en raison du profil particulier de son époux et de ses liens étroits avec le système judiciaire albanais. En cas de retour, elle craint donc les violences de son mari sur elle-même et ses deux enfants, et que l'autorité parentale lui soit retirée.

4.10. Ainsi, il appartient en l'espèce de vérifier si la partie requérante, qui invoque pour elle et ses enfants le motif de persécution précité, « craint avec raison » d'être persécutée dans son pays d'origine.

À cet égard, la CJUE a récemment rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle « *conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/EU, l'évaluation du caractère fondé de la crainte d'un demandeur d'être persécuté doit revêtir un caractère individuel et être effectuée au cas par cas avec vigilance et prudence, en se fondant uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances, conformément aux règles énoncées non seulement à ce paragraphe 3, mais aussi au paragraphe 4 de cet article, afin de déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la personne*

*concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement victime d'actes de persécution si elle devait retourner dans son pays d'origine »<sup>32</sup> (le Conseil souligne).*

La première question qui se pose est donc celle de déterminer si les faits et circonstances invoqués par la partie requérante, à savoir le climat de violences conjugales et intrafamiliale dont la requérante et ses enfants seraient victimes depuis de nombreuses années de la part de leurs mari et père, sont établis à la lecture des déclarations de la requérante et des pièces déposées aux dossiers administratif et de la procédure. Au terme de cet examen, se posera, le cas échéant, une seconde question, à savoir celle qui vise à déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la requérante et ses enfants peuvent craindre avec raison d'être victimes d'actes de persécution en cas de retour en Albanie, à raison de ces faits et circonstances.

- *Le jugement du tribunal de la famille de Bruxelles du 19 juillet 2024*

4.11. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut pas faire fi du fait que la présente demande de protection internationale coexiste aux côtés d'autres procédures qui ont été intentées devant les juridictions de l'ordre judiciaire sur le plan pénal et familial.

Il ressort notamment du dossier de la procédure que le tribunal de la famille de Bruxelles a été saisi par le Procureur du Roi, en application de l'article 1322 bis, 2° du Code judiciaire, d'une demande fondée sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant (ci-après dénommée « Convention de La Haye »). Cette demande a donné lieu à un jugement du 19 juillet 2024 par lequel le tribunal de la famille de Bruxelles a ordonné le retour immédiat des enfants de la requérante et leur remise à leur père en Albanie, après avoir constaté « (...) *qu'en réalité, il n'y a pas d'éléments probants qui démontrent qu'en cas de retour en Albanie les enfants encourent un risque grave ou que leur sécurité serait compromise* »<sup>33</sup>.

A cet égard, si les procédures mises en application de la Convention de Genève de 1951, d'une part, et en application de la Convention de La Haye de 1980, d'autre part, poursuivent des objectifs différents, à savoir, pour la première, empêcher le refoulement du réfugié reconnu vers le pays qu'il a fui et où il craint avec raison d'être persécuté et, pour la seconde, assurer un prompt retour de l'enfant enlevé par l'un de ses parents vers son pays d'origine afin de le replacer dans son environnement d'origine, le Conseil n'ignore pas la particularité de la présente affaire qui réside dans le fait que les faits et circonstances invoqués par la partie requérante comme fondement de la crainte de persécution devant, le cas échéant, conduire à lui octroyer le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 – en l'occurrence des faits de violences conjugales et intrafamiliales dont elle et ses enfants auraient été victimes en Albanie – sont identiques à ceux invoqués, dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la famille, pour démontrer qu'il existe un risque grave que le retour de ses enfants en Albanie les expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière les place dans une situation intolérable, au sens de l'article 13, §1<sup>er</sup>, b) de la Convention de La Haye.

Ainsi, en l'espèce, bien que le jugement du tribunal de la famille du 19 juillet 2024 ne s'impose pas au Conseil qui reste libre d'apprécier souverainement, en application des standards de preuve propres au droit d'asile, les faits qui lui sont présentés comme fondement du risque de persécution invoqué, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé de la demande de protection internationale de la requérante que le juge civil ait estimé, à propos des faits de violences conjugales et intrafamiliales invoqués, qu'« *il n'y a pas d'éléments probants qui démontrent qu'en cas de retour en Albanie les enfants encourent un risque grave ou que leur sécurité serait compromise* »<sup>34</sup>. Cet élément sera donc pris en considération par le Conseil comme tous les autres éléments constituant le dossier administratif et de procédure.

4.12. Le cadre d'examen du présent recours étant posé, le Conseil estime, après une analyse concrète, prudente et vigilante des différents éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, pouvoir se rallier à la décision attaquée qui estime, à plusieurs endroits de sa motivation, que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du fait que son mari chercherait à lui nuire, à elle et ses enfants, et qu'il les aurait plongés dans un climat de terreur, depuis de nombreuses années, en leur infligeant des violences physiques et psychologiques.

- *L'inconsistance des déclarations de la requérante*

<sup>32</sup> CJUE, arrêt du 16 janvier 2024, C-621/21, EU:C:2024:47, point 60 ; arrêt du 21 septembre 2023, C-151/22, EU:C:2023:688, point 42

<sup>33</sup> Dossier de la procédure, pièce 17, note complémentaire du 3 septembre 2024, document n° 15

<sup>34</sup> Ibid.

4.13. Pour parvenir à ce constat, le Conseil a d'abord égard aux déclarations de la requérante elle-même dont il ressort qu'elle n'est pas parvenue à parler de manière convaincante des violences prétendument répétées que son mari lui aurait fait subir ou aurait fait subir à ses enfants.

4.13.1. En effet, pour ce qui la concerne, elle évoque le fait qu'il était violent de temps en temps<sup>35</sup>, qu'il avait des accès de colère<sup>36</sup>, qu'il souffrait de dépression et avait des problèmes psychologiques liés à sa relation avec son père et sa famille<sup>37</sup>, qu'il était violent verbalement et psychologiquement, notamment en l'insultant, en la dénigrant ou en ne la laissant pas parler<sup>38</sup>.

Ensuite, s'agissant des exemples concrets de violences physiques à son égard, elle évoque le fait que, si elle le contrariait, il devenait « fou et lui tirait les cheveux »<sup>39</sup> ainsi qu'une violente dispute qui se serait produite dans une chambre d'hôtel en septembre 2021 lors de vacances en Turquie<sup>40</sup>. Elle parle aussi du sabotage de sa voiture par son mari<sup>41</sup>, évènement dont la crédibilité a toutefois été valablement remise en cause par la partie défenderesse qui a pu constater, à juste titre, qu'il était peu vraisemblable que ledit mari sabote un véhicule que lui-même et ses enfants empruntaient régulièrement, mettant ainsi potentiellement en jeu leurs propres vies. Elle évoque enfin le fait que lorsque son mari a appris qu'elle avait quitté l'Albanie en emmenant ses enfants avec elle, il a fait violemment irruption au domicile de ses parents<sup>42</sup>.

Concernant son fils aîné M., elle évoque qu'un jour, à l'époque où elle faisait des aller-retours entre le domicile conjugal et son logement dans le « bâtiment 13 », elle a retrouvé son fils en pleurs dans sa chambre, avec les fesses rouges et douloureuses<sup>43</sup>, sans toutefois donner plus de détails sur les circonstances exactes de cet évènement. Interpellée quant à savoir si cela s'était déjà produit auparavant, elle donne l'exemple d'une fois où son mari a frappé M. parce qu'il regardait la télévision et n'aurait pas répondu à sa question<sup>44</sup>. Enfin, elle évoque le fait que la nounou lui aurait dit qu'en son absence, elle assistait à des scènes où le mari de la requérante enfermait M. dans les toilettes et lui donnait des gifles « partout dans le corps » au moment de se laver<sup>45</sup>.

Quant à son fils N., elle déclare que son mari n'exerçait pas de violences physiques sur lui mais qu'il lui criait dessus et lui reprochait de le « regarder comme un monstre »<sup>46</sup>.

Ainsi, alors qu'elle déclare que les violences envers elle ont commencé dès le début de leur mariage et que celles envers M. ont débuté il y a trois ou quatre ans<sup>47</sup> et bien qu'elle parle d'un climat de terreur *quasi* permanent qui aurait été son quotidien durant de très nombreuses années, le Conseil relève qu'au final, elle ne parle de ces épisodes de violences psychologiques et physiques qu'en des termes très généraux et de manière assez peu circonstanciée, ne livrant, tout au long de ses déclarations, que très peu d'exemples concrets ou d'éléments de contexte relatifs à ces violences qu'elle et ses enfants auraient subies.

#### - *Les incohérences constatées*

4.13.2. A ce constat, s'ajoute le fait que le récit de la requérante comporte plusieurs incohérences majeures qui contribuent à mettre en cause la crédibilité de ses déclarations quant au climat de maltraitances ainsi dépeint.

##### **- Premièrement, le Conseil constate une dénonciation tardive des faits évoqués.**

En effet, bien qu'elle déclare que les violences envers elle et ses enfants faisaient rage depuis plusieurs années, ce n'est qu'en septembre 2022 qu'elle se décide à dénoncer pour la première fois ces faits à la justice albanaise. Alors qu'elle dépose notamment une photographie datée de janvier 2022 censée représenter les marques de gifles laissées sur la cuisse de son fils M.<sup>48</sup>, le Conseil observe qu'elle ne profite pas de l'occasion pour faire établir un constat de lésions auprès d'un médecin et qu'elle attend encore de nombreux mois avant d'alerter les autorités albanaises de cet évènement. Par la suite, elle ne déposera plus aucune plainte visant à dénoncer les prétendus faits de maltraitances de son mari à son égard ou à l'égard de ses enfants.

<sup>35</sup> Dossier administratif, pièce 6 : NEP, page 6

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Ibid, p.6, 7 et 12

<sup>38</sup> Ibid., p. 8

<sup>39</sup> Ibid. p. 6

<sup>40</sup> Ibid., p. 9

<sup>41</sup> Ibid, p. 33

<sup>42</sup> Ibid., p. 10 j

<sup>43</sup> Ibid., p. 22

<sup>44</sup> Ibid., p. 23

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Ibid., p. 23

<sup>47</sup> Ibid.

<sup>48</sup> Dossier administratif, pièce 14, document n° 13

- Deuxièmement, le Conseil relève la mise en place d'une garde partagée des enfants après le départ de la requérante du domicile conjugal.

Ainsi, alors qu'elle explique avoir quitté le domicile conjugal en juin 2022 pour s'installer dans un appartement situé « bâtiment 13 » où elle est restée jusqu'à son départ d'Albanie en juillet 2023<sup>49</sup>, il ressort de ses déclarations que, durant toute cette période, elle et son mari se partageaient le temps d'hébergement des enfants, la requérante déclarant qu'elle avait « *le plus petit deux à trois fois par semaine et le plus grand une fois par semaine* »<sup>50</sup>, alors qu'ils étaient chez leur père le reste du temps.

Ainsi, le Conseil estime pour le moins invraisemblable que la requérante ait pu laisser ses enfants avec leur père durant toute cette période en dépit des graves accusations de maltraitances qu'elle portait contre lui. Interpellée à cet égard lors de son entretien personnel, elle explique, sans convaincre, qu'elle ne voulait pas « *garder les enfants en force* » et qu'elle voulait faire une « *procédure normale* »<sup>51</sup>.

- Troisièmement, le Conseil s'étonne de l'absence de mention des violences alléguées dans les demandes adressées aux instances judiciaires albanaises et dans certains écrits de la requérante.

Ainsi, s'il est exact que la requérante a introduit, en Albanie, une demande de mesures provisoires visant à régler les questions relatives à l'hébergement des enfants et aux contributions alimentaires<sup>52</sup>, il n'en ressort nullement qu'à cette occasion elle ait mentionné les prétendues violences physiques exercées par son mari sur ses enfants, ce qui paraît pour le moins invraisemblable au vu du contexte dépeint. Le même constat est valable pour ce qui concerne la requête en divorce datée du 8 juillet 2022 où la requérante demande expressément que la garde des enfants lui soit confiée mais aussi que « *le père des enfants ait le droit de les rencontrer* »<sup>53</sup>.

De même, il ressort des pièces du dossier administratif que, dans le cadre de cette procédure, elle a écrit au juge chargé de l'affaire pour l'inviter à prendre une décision promptement dans l'intérêt des enfants « *qui vivent séparés du côté de leur père* » ; à cette occasion, elle prend soin de préciser que le but de sa démarche « *n'est pas de (...) détacher [les enfants] de leur père qui a son droit* »<sup>54</sup>. A nouveau, l'existence d'un climat de terreur et de violence provenant du comportement de son mari et dont elle essaierait de sortir ses enfants ne ressort nullement de la teneur de ce courrier.

De plus, le Conseil relève qu'il ressort de ses propres déclarations que la requérante s'est volontairement désistée de cette demande au motif que la psychologue désignée par le tribunal albanais afin de procéder à l'audition des enfants et de rendre un avis n'aurait pas fidèlement retranscrit leurs déclarations dans son rapport alors qu'ils auraient manifesté leur volonté de rester avec leur mère<sup>55</sup>. Toutefois, à la lecture de ce rapport daté du 13 février 2023<sup>56</sup>, le Conseil n'y décèle aucun signe que la psychologue qui l'a rédigé aurait fait preuve d'impartialité ou aurait détourné la parole des enfants. Ce rapport apparaît en effet avoir été rédigé de manière professionnelle, neutre et respectueuse des ressentis des deux parents et des enfants. Du reste, la collusion qui existerait entre cette psychologue et son mari n'est pas démontrée à suffisance par les éléments du dossier.

Enfin, il ressort des pièces du dossier administratif qu'en date du 2 mars 2023, la requérante a adressé un courrier à son mari où elle invite celui-ci à la prévenir lorsqu'il a l'intention de prendre leur fils N. et à attacher plus d'attention aux devoirs de leur fils M. lorsqu'il en a la garde<sup>57</sup> ; ainsi, à nouveau, la teneur de ce courrier ne laisse pas transparaître l'existence du climat de maltraitance ainsi invoqué par la requérante.

- Quatrièmement, le Conseil relève que la requérante a librement voyagé en laissant ses enfants chez son mari, voire les a laissés voyager avec ce dernier.

Il ressort en effet des cachets apposés sur son passeport et de ses déclarations qu'en 2022 et 2023, la requérante a effectué plusieurs voyages à l'étranger, à titre parfois récréatif, sans emmener ses enfants avec elle et en les confiant à la garde de leur père, voire les a laissés partir en vacances seuls avec ce dernier<sup>58</sup> ce qui, à nouveau, ne manque pas d'interpeller à la lumière du contexte dépeint. La requérante n'a, du reste, pas profité de ces voyages pour introduire sa demande de protection internationale, ce qui paraît, là encore, surprenant pour une personne en recherche d'une protection, impossible à trouver dans son pays d'origine, contre les agissements violents de son mari.

- Cinquièmement, le Conseil constate la mise en place tardive d'un suivi psychologique pour ses enfants.

<sup>49</sup> Ibid, p. 4 et 5

<sup>50</sup> Ibid., p. 4

<sup>51</sup> Dossier administratif, pièce 6 : NEP, p. 19

<sup>52</sup> Dossier administratif, pièce 14, document n° 36

<sup>53</sup> Ibid., document n° 25

<sup>54</sup> Ibid, document n°37 ter

<sup>55</sup> Dossier administratif, pièce 6 : NEP, p. 28

<sup>56</sup> Dossier administratif, pièce 14, document n° 17

<sup>57</sup> Ibid., document n° 37 bis

<sup>58</sup> Dossier administratif, pièce 6 : NEP, p. 18

Ainsi, alors que la requérante met en avant qu'elle-même et ses enfants sont arrivés en Belgique psychologiquement très affectés par la situation qu'ils ont vécue avec leur père, le Conseil relève que le premier rapport de suivi psychologique concernant spécifiquement les enfants de la requérante n'a été établi en Belgique que le 19 août 2024<sup>59</sup>, soit plus de deux ans après leur arrivée en Belgique, ce qui ne corrobore nullement l'information reprise dans le courrier rédigé par l'avocate de la requérante en date du 18 septembre 2023 à l'attention du Commissariat général lorsqu'il indique que la requérante et ses enfants sont suivis en Belgique par des psychologues<sup>60</sup>. Ainsi, aucun élément du dossier ne vient démontrer *in concreto* que, dès son arrivée en Belgique, la requérante aurait entrepris des démarches pour faire immédiatement suivre ses enfants et leur offrir le soutien psychologique dont il est raisonnable de penser qu'ils avaient urgemment besoin si, comme elle le prétend, la raison de sa venue en Belgique avec ses enfants était de les faire sortir au plus vite du milieu de maltraitances et de violences dans lequel ils vivaient depuis des années.

4.13.3. En conclusion, il se dégage des déclarations de la requérante et des nombreuses pièces déposées aux dossiers administratif et de procédure qu'elle a posé plusieurs choix et adopté différentes attitudes qui s'avèrent totalement incohérentes par rapport au climat de terreur qu'elle décrit et qui proviendrait des violences psychiques et physiques exercées par son mari à son encontre et à l'encontre de ses enfants

A cet égard, le Conseil ne conteste pas qu'une femme victime de violences conjugales, d'ordre psychologique et physique, puisse, en raison de l'emprise de son mari maltraitant sur elle, être amenée à agir de manière irrationnelle, en prenant des décisions peu protectrices pour elle-même et, le cas échéant, pour ses enfants. Toutefois, en l'espèce, à la lecture de l'ensemble des éléments des dossiers administratif et de procédure, le Conseil ne décèle aucun élément laissant penser que la requérante se soit retrouvée, à un moment ou à un autre, dans une telle situation d'emprise psychologique exercée par son mari sur elle. Le Conseil relève en effet qu'il ressort des déclarations de la requérante et de plusieurs pièces du dossier administratif qu'elle a un niveau socio-économique très élevé<sup>61</sup>, que c'est elle qui disposait des moyens pour entretenir le couple financièrement, qu'elle a effectué de nombreux voyages notamment en Turquie, à Dubaï, au Monténégro, en Italie, en Autriche ou encore en Suède, dont certains ont été effectués sans ses enfants et sans son mari à une période où les tensions dans le couple étaient pourtant déjà vives, autant d'éléments qui démontrent que la requérante a le profil d'une femme autonome, indépendante et libre de ses mouvements et de ses choix. Du reste, les incohérences relevées ci-dessus proviennent de choix qu'elle a posés et de décisions qu'elle a prises à une époque où elle était déjà assistée par des avocats et épaulées par ses parents, chez qui elle déclare qu'elle faisait de nombreux allers-retours, de sorte qu'elles ne sont pas justifiables.

- *Les pièces susceptibles d'être pertinentes pour juger de la crédibilité des faits*

4.14. Ensuite, il est indéniable, au vu des éléments du dossier administratif et de la procédure, que la requérante et son mari sont engagés dans un conflit conjugal aigu, qui dure depuis plusieurs années et qui a été exacerbé par le fait que la requérante a quitté l'Albanie illicitement, en emmenant ses enfants sans l'accord de leur père, ce qui a conduit au déclenchement d'une procédure pour enlèvement international d'enfants ayant abouti à ce que la justice belge la ordonne le retour des enfants en Albanie. Ce contexte particulier de « la parole de l'un contre celle de l'autre » doit conduire le Conseil à déterminer si les déclarations de la requérante, dont le caractère général, peu circonstancié et parfois incohérent a déjà pu être relevé, peuvent trouver une assise parmi les pièces qu'elle a déposées aux dossiers administratif et de la procédure.

A cet égard, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie requérante a déposé un nombre très important de pièces, que ce soit au dossier administratif ou au dossier de la procédure, par le biais de notes complémentaires dont, pour rappel, celle datée du 3 septembre 2024 reprend « *l'inventaire complet de tous les documents déposés pour soutenir le recours de [la requérante] ainsi que les pièces numérotées en annexe* »<sup>62</sup>.

Le Conseil entend donc ici se concentrer sur les documents qu'il estime souverainement susceptibles d'être pertinents pour lui permettre de juger de la crédibilité des faits et de savoir si les raisons qui justifient la présente demande de protection internationale sont établies.

- Premièrement, parmi ces pièces, figurent notamment les écrits de procédure (requêtes, conclusions, demande d'intervention, courriers d'avocat, plaintes, PV d'audition à la police...) émanant de la partie requérante elle-même, déposés dans le cadre de la procédure pour enlèvement international d'enfant en

<sup>59</sup> Dossier de la procédure, pièce 17, document n° 22

<sup>60</sup> Dossier administratif, pièce 14, document n° 4

<sup>61</sup> Dossier administratif, pièce 6 : NEP, p. 8, 12 et 14

<sup>62</sup> Dossier de la procédure, pièce 17

application de la Convention de La Haye, des plaintes avec ou sans constitution de partie civile ainsi que de la procédure en mesure urgente diligentée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme sur la base de l'article 39 du Règlement de la Cour. Ces pièces apportent un éclairage indéniable pour situer la présente procédure parmi les autres qui ont été ou qui sont pendantes devant d'autres juridictions ou instances et pour éclairer le Conseil quant aux arguments qui y étaient ou qui y sont soulevés par chacune des parties présentes à la cause de ces procédures. Elles sont donc accueillies en tant que telles mais avec beaucoup de prudence puisque, par définition, elles exposent, pour l'essentiel, le point de vue unilatéral, et par définition partial, de la requérante dans le cadre des procédures contentieuses qu'elle a elle-même engagées contre son mari.

Du reste, le Conseil relève qu'il n'est pas démontré que les plaintes déposées en Belgique auraient donné lieu à des suites pénales à l'encontre du mari de la requérante ; de même, si la Cour européenne des droits de l'homme a pris la décision, en date du 26 juillet 2024 et en application de l'article 39 de son Règlement, de faire injonction à l'Etat belge de suspendre toute mesure d'exécution de la décision du tribunal de la famille de Bruxelles du 19 juillet 2024 ordonnant le retour des enfants en Albanie, et ce jusqu'au 13 août 2024, il n'est pas démontré qu'elle a prolongé cette mesure.

- Deuxièmement, pour démontrer les violences de son mari à son encontre et à l'encontre de ses enfants, la requérante dépose un ordre de protection délivré par le tribunal de première instance de Tirana le 14 septembre 2022<sup>63</sup> après qu'elle a déposé une plainte contre son mari le 12 septembre 2022.

Le Conseil relève toutefois que cet ordre de protection a vraisemblablement été délivré à titre conservatoire, dans l'attente de la date fixée pour l'audition des parties en vue de la validation de l'ordre, laquelle a été fixée au 20 septembre 2022. Or, à cette date, le tribunal de première instance de Tirana, après avoir entendu les parties, le fils ainé M., la mère de la requérante en sa qualité de témoin, et pris connaissance de l'avis d'une psychologue, a décidé de ne pas renouveler l'ordre de protection en concluant qu'il n'y avait pas de preuves des violences alléguées<sup>64</sup>.

En l'occurrence, la requérante dénonce le fait que son mari aurait de l'influence sur le système judiciaire albanais, raison pour laquelle cet ordre de protection n'aurait pas été validé et elle n'aurait jamais obtenu gain de cause auprès de la justice albanaise pour être reconnue et protégée en sa qualité de victime de violences conjugales et familiales. Toutefois, à l'instar de la décision attaquée et de l'appréciation du tribunal de la famille dans son jugement du 19 juillet 2024, le Conseil estime, pour sa part, qu'aucune pièce du dossier administratif ou de procédure ne démontre, d'une part, le pouvoir d'influence de son mari sur la justice albanaise du fait de son profil d'élève magistrat ou de ses liens familiaux et, d'autre part, le fait que, pour ce motif, la requérante n'aurait pas bénéficié de procédures justes et impartiales en Albanie. Au contraire, le fait qu'elle a pu bénéficier d'un ordre de protection d'une semaine, vraisemblablement à titre de mesure conservatoire, dans l'attente que l'enquête soit menée et que les preuves puissent être recueillies, démontre que la justice albanaise a pris sa plainte au sérieux. De même, la motivation de la décision du tribunal de première instance de Tirana du 20 septembre 2022 de ne pas renouveler l'ordre de protection ne laisse paraître aucun indice de partialité ou d'influence et démontre plutôt que la plainte de la requérante a été instruite avec tout le soin requis.

- Troisièmement, La requérante dépose également des photographies censées représenter des traces de coups reçus par l'enfant M. de la part de son père<sup>65</sup>.

Le Conseil relève toutefois, à l'instar du tribunal de la famille dans son jugement du 19 juillet 2024, qu'une seule photographie est datée et qu'à défaut de certificat médical ou constat de lésions, ces seules photographies ne permettent ni d'établir que les marques que présentent l'enfant sur son corps proviennent effectivement de coups qui lui ont été portés ni d'imputer ce fait au mari de la requérante.

- Quatrièmement, la partie requérante dépose différents témoignages qui émanent de personnes présentées comme un ami d'enfance du mari de la requérante, de la sœur de la requérante, de deux nounous des enfants et d'une prostituée que le mari de la requérante aurait fréquentée<sup>66</sup>. Le Conseil observe toutefois que ces témoignages sont de nature privée de sorte que seule une force probante limitée peut leur être attachée puisque la sincérité et la fiabilité de leurs auteurs sont par nature invérifiables.

Quo qu'il en soit, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne fait état d'un quelconque fait de violence de la part du mari de la requérante à l'égard de celle-ci ou de ses enfants. Tout au plus, les témoignages de la prostituée et de l'ami d'enfance du mari de la requérante évoquent-ils le fait que ce dernier est devenu méconnaissable un jour où avait consommé de la drogue en leur présence. Pour le reste, l'ami d'enfance déclare, à propos du fait que le mari de la requérante exercerait de la violence psychologique, verbale et

<sup>63</sup> Dossier administratif, pièce 14, document n° 1

<sup>64</sup> Ibid., document n° 19 bis

<sup>65</sup> Ibid., document n° 13

<sup>66</sup> Ibid., documents n°14

parfois physique sur la requérante et ses enfants, que c'est la requérante elle-même qui lui a parlé de ce « trait de caractère » à propos duquel il prend soin d'ajouter « que je ne connaissais pas » (le Conseil souligne). Quant à la sœur de la requérante, elle fait uniquement part des difficultés du couple, lesquelles ne sont pas contestées en l'espèce.

- Cinquièmement, la requérante dépose encore un rapport mécanique relatif au sabotage allégué de sa voiture ainsi qu'une photographie de sa voiture abîmée<sup>67</sup>.

Le Conseil relève toutefois que ces pièces ne démontrent aucunement un quelconque lien avec le mari de la requérante ni *a fortiori* que celui-ci serait l'auteur des dégâts causés au véhicule alors qu'il a déjà pu être constaté qu'il était peu vraisemblable que ledit mari sabote un véhicule que lui et ses enfants empruntaient régulièrement, mettant ainsi potentiellement en jeu leurs propres vies.

- Sixièmement, la requérante dépose un rapport psychologique daté du 22 septembre 2023 la concernant<sup>68</sup>. La psychologue qui a rédigé cette attestation indique que la requérante présente « *les signes cliniques d'un bouleversement psychique important induit par une relation intense d'emprise et d'aliénation avec son ex-mari, père de ses deux enfants* ». Elle ajoute que « *la position sociale peaufinée de son ex-mari et des membres de sa famille vient légitimer la rage narcissique de Monsieur qui n'abandonne pas intimidations, menaces et actes de violence, sous le poids de son image « bafouée »* ».

Le Conseil prend acte des constatations ainsi réalisées selon lesquelles la requérante souffre d'un bouleversement psychique important qui nécessite un suivi psychothérapeutique. Pour le reste, il estime que cette attestation psychologique ne dispose d'aucune force probante pour établir que le bouleversement psychique ainsi constaté chez la requérante est la conséquence « *d'une relation intense d'emprise et d'aliénation avec son ex-mari* » ou que le mari de la requérante serait animé d'une « *rage narcissique* » qui le pousse à ne pas abandonner ses intimidations, menaces et actes de violence à l'encontre de la requérant. En effet, la psychologue qui a rédigé cette attestation prend soin de préciser que « *[m]a position de clinicienne et non pas d'experte me limite quelque peu à une tonalité descriptive du récit de [la requérante]* ». Ainsi, lorsqu'elle établit un lien entre le bouleversement psychologique constaté chez la requérante et l'existence d'une relation avec son mari faite d'emprise et de violences, cette attestation a uniquement une valeur descriptive dès lors que la psychologue qui en est l'auteure n'a, de toute évidence, pas été témoin direct des violences supposées et qu'elle se base uniquement sur les déclarations de la requérante elle-même. De même, le fait qu'elle décrive le mari de la requérante comme un être narcissique et violent ne manque pas d'interpeller dès lors que la psychologue qui a rédigé cette attestation n'indique pas l'avoir rencontré personnellement avant de rédiger son attestation.

En outre, la partie requérante a également déposé, au dossier de la procédure, un « rapport d'analyse psychologique » daté du 19 août 2024<sup>69</sup>. Il en ressort que la psychologue qui a rédigé ce rapport a entamé un travail d'observation, d'analyse et de prise en charge thérapeutique avec les enfants de la requérante « *accompagnés de leur mère* » qui en a fait la demande « *à la suite de multiple violences, abus et maltraitances infligées par le père en Albanie (...)* ».

Ce rapport indique que les enfants présentent un état de stress post-traumatique et décrit que « *lors de l'évocation des souvenirs avec le père, (...) une agitation psychomotrice, des tremblements de membres, une absence cognitif [sic] qui fait référence à un état de dissociation psychique affirment bien l'hypothèse de la maltraitance, de l'abus et de la torture des enfants par leur père* ».

Il indique enfin que leur mère « *semble rassurante, sécurisante, courageuse et bien présente pour les deux enfants effrayés* » et qu'elle « *représente un pilier et offre une sécurité affective nécessaire pour la reconstruction de chaque enfant ayant subis différents traumatismes violents* ».

A nouveau, le Conseil prend acte des constatations ainsi réalisées selon lesquelles les enfants de la requérante souffrent d'un état de stress post traumatisé et manifestent des émotions diverses qui nécessitent une prise en charge thérapeutique. Toutefois, comme pour l'attestation précédée, le Conseil rappelle que la psychologue qui a rédigé ce rapport ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles les troubles psychiques et symptômes qu'elle constate ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En effet, elle n'a pas été témoin direct des violences supposées ; ainsi, le lien qu'elle établit entre les troubles constatés chez les enfants de la requérante et les violences supposément infligées par leur père ne peut valoir qu'à titre d'hypothèse ou d'interprétation puisqu'il a été soit suggéré par les déclarations de la requérante ou de ses enfants eux-mêmes, soit déduit des attitudes observées chez ces derniers.

<sup>67</sup> Ibid., document n° 12

<sup>68</sup> Ibid., document n° 5

<sup>69</sup> Dossier de la procédure, pièce 17 : note complémentaire du 3 septembre 2024, document n° 22

A cet égard, plusieurs passages de ce rapport se révèlent incohérents par rapport aux déclarations antérieures de la requérante ou au contenu d'autres pièces du dossier.

- Ainsi, alors que le rapport parle d'abus, il n'établie pas cet élément pourtant important et ne livre aucune autre précision alors que de son côté, jamais la requérante n'a évoqué que ses enfants auraient été victimes de ce qui, sans autre précision, constitue un type spécifique et grave de maltraitances.
- Par ailleurs, alors qu'il expose que le plus jeune fils N. « *raconte se souvenir de morsures, des claques et de coups perpétré par le père sans qu'il ait fait quelque chose de mal (...)* », ce constat est en porte-à-faux avec les déclarations de la requérante qui n'a jamais fait état de telles violences sur son fils N., déclarant plutôt : « *Pour [N.] ça n'était pas des violences physiques* »<sup>70</sup>, alors qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'elle en aurait décelé les séquelles ainsi laissées.
- De même, en ce que le rapport indique « *C'est seulement après la découverte des hématomes, des griffures et des plaies sur tout le corps de [M.] que la maman a pu trouver la force (...) de déposer plainte (...)* », ce constat ne correspond à nouveau pas au déroulement des faits tel que décrit dans les déclarations successives livrées par la requérante dont il ressort que la requérante a attendu plusieurs mois avant d'alerter les autorités albanaises suite aux présumées séquelles de maltraitances constatées. Du reste, alors qu'il est question d'hématomes, de griffures et de plaies « *sur tout le corps de [M.]* », le Conseil ne peut qu'à nouveau relever qu'aucun certificat médical ou constat de lésions n'a été établi à l'époque des faits pour faire constater ces séquelles.

Du reste, lorsqu'elle soutient que « *Lors de l'évocation des souvenirs avec le père, (...) une agitation psychomotrice, des tremblements de membres, une absence cognitif [sic] qui fait référence à un état de dissociation psychique affirment bien l'hypothèse de la maltraitance, de l'abus et de la torture des enfants par leur père* », la psychologue interprète les symptômes ainsi constatés sans toutefois apporter la démonstration clinique qui permettrait au Conseil de comprendre - et le cas échéant de considérer comme établi - le lien qu'elle se permet d'établir entre ces symptômes et l'origine pourtant extrêmement grave qu'elle leur attribue – mais dont, pour rappel, elle n'a pas été témoin –, à savoir « *la torture des enfants par leur père* ».

Enfin, et surtout, le rapport ne se prononce pas sur une autre cause possible des symptômes constatés, différente des maltraitances supposées, par exemple le fait que les enfants de la requérante sont au cœur d'un conflit conjugal de grande ampleur dont ils sont incontestablement les premières victimes et que, dans ce cadre et conscients des questions en jeu, il n'est pas déraisonnable de penser qu'ils soient confrontés à un conflit de loyauté susceptible, lui aussi, de les troubler psychologiquement au point qu'ils manifestent leur angoisse par rapport à cette situation par des signes physiques.

Pour le surplus, le Conseil souligne que ni l'attestation du 22 septembre 2023 ni le rapport du 19 août 2024 ne font état de troubles ou de symptômes d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la requérante ou à ses enfants au sens de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>71</sup>. Ce faisant, dès lors que ces documents font état de troubles et de symptômes d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans des affaires évoquées dans le recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par cette Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, au vu des déclarations de la requérante, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les troubles attestés par les attestations précitées pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la requérante ou de ses enfants une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

En conséquence, l'attestation psychologique du 22 septembre 2023 et le rapport d'analyse psychologique du 19 août 2024 ne disposent pas d'une force probante de nature à démontrer l'existence des violences conjugales et intrafamiliales alléguées.

<sup>70</sup> Dossier administratif, pièce 6 : NEP, p. 23

<sup>71</sup> Voir notamment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010 ; I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013

- Septièmement, la requérante dépose le procès-verbal relatif à l'audition de son fils aîné par les services de police belges<sup>72</sup>.

A la lecture de cette pièce, le Conseil observe que le fils de la requérante se contente d'évoquer les épisodes d'agressivité de son père envers lui en des termes très peu circonstanciés, ne décrivant avec plus ou moins de précisions que l'évènement où son père l'a frappé sur sa cuisse après un retour d'entraînement de foot parce qu'il n'avait pas tout de suite mis ses vêtements à la lessive. Pour le reste, il évoque une fois où son père lui a tiré l'oreille parce qu'il avait fait « *un petit peu pipi dans sa culotte* » et déclare, en des termes très vagues et généraux, « *chaque fois que je me trompais en faisant une erreur en me lavant, il me frappait à cet endroit-là* [Ndlr : sur la cuisse] ».

Ce faisant, le Conseil relève qu'il ne donne aucun exemple concret de violences dont il aurait été victime et qui auraient laissé, sur tout son corps, des hématomes, des griffures et des plaies, ainsi que cela ressort du rapport psychologique précité. *A fortiori*, le Conseil n'y trouve pas non plus d'indices de faits de torture, tels qu'évoqués par ledit rapport ; il ne constate pas davantage que l'inspectrice de police, spécialisée dans l'audition des enfants, qui a entendu le fils de la requérante, ait constaté un changement d'attitude ou des signes physiques d'angoisse, tels que des tremblements ou une agitation, lorsqu'il a été question d'aborder sa relation avec son père.

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas faire fi de l'existence d'autres pièces du dossier administratif qui rendent également compte de la parole de M. concernant son père et de son attitude à son égard.

- Ainsi, lors de son audition par la police albanaise en date du 12 septembre 2022, dans le cadre de la plainte déposée par sa mère contre son mari, le fils aîné de la requérante a déclaré *in tempore non suspecto* que ses deux parents se comportaient très bien avec lui, avant de revenir à nouveau sur l'épisode où son père l'a frappé sur la cuisse après un entraînement de foot. Si cette réaction est sans nul doute critiquable, elle est apparue comme un fait isolé qui ne présente ni l'extrême gravité ni la récurrence d'un comportement maltraitant dans le chef du mari de la requérante, susceptible d'en faire une persécution<sup>73</sup>.
- De même, lors de son audition par le juge en Albanie en date du 20 septembre 2022, dans le cadre de l'examen du renouvellement de l'ordre de protection du 13 septembre 2022, il a déclaré, en présence de la psychologue et de l'avocat de la requérante, qu'il se sentait très bien chez son père, qu'il était parti en vacances en Italie avec lui et a répondu par la négative à la question de savoir si son père avait déjà levé la main sur lui<sup>74</sup>.
- Enfin, dans son rapport rédigé dans le cadre de la demande de mesures provisoires visant à régler les questions relatives à l'hébergement des enfants et aux contributions alimentaires, la psychologue décrit, sur la base de ses observations, qu'il y a des relations affectives fortes entre les enfants et leur père et que ces derniers « *lui restent proches et sans peur* », outre qu'« *ils se montrent très libres d'interagir et se sentent en sécurité en sa présence à lui* »<sup>75</sup>. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il refuse de faire droit aux explications de la requérante selon lesquelles son mari et la psychologue qui a rédigé ce rapport sont soupçonnables de collusion, aucune pièce du dossier ne venant démontrer de telles allégations. Au contraire, à la lecture de ce rapport au contenu modéré, sensé et respectueux, le Conseil n'y décèle aucun signe que la psychologue qui l'a rédigé aurait fait preuve de partialité ou aurait détourné la parole des enfants de la requérante.

En conséquence, à la lecture des déclarations de M. dans le cadre de son audition par les services de police belges, éclairées par ses autres déclarations susmentionnées, le Conseil ne décèle pas d'indices suggérant que lui, son frère ou sa mère auraient été victimes de faits répétés de maltraitances physiques et/ou psychologiques de la part de leur père.

- Huitièmement, la partie requérante a également déposé un rapport confidentiel concernant le comportement du fils cadet N. à l'école<sup>76</sup> ainsi qu'un courrier adressé par l'institutrice de M. à la requérante et à son mari concernant le suivi scolaire de M<sup>77</sup>.

<sup>72</sup> Dossier de la procédure, pièce 17 : note complémentaire du 3 septembre 2024, document n° 23

<sup>73</sup> Dossier administratif, pièce 14, document n° 18

<sup>74</sup> Ibid., document n° 19 bis

<sup>75</sup> Ibid., document n° 17

<sup>76</sup> Ibid., document n° 10

<sup>77</sup> Ibid., document n° 15

Le Conseil retient de la lecture de ces pièces que les enfants de la requérante font face, l'un comme l'autre, à des problèmes de comportement à l'école et à des difficultés dans le suivi scolaire. En revanche, ces pièces n'évoquent pas la moindre inquiétude de leurs auteurs face à d'éventuels indices de maltraitances ou de violences dont les enfants de la requérante seraient victimes dans le cadre familial.

- Neuvièmement, quant au rapport rédigé par l'avocate de la requérante en Albanie, le Conseil observe que sa force probante est nulle. En effet, le Conseil observe qu'elle y décrit les différentes procédures qui ont été diligentées en Albanie et les difficultés rencontrées par la requérante dans ce cadre. Toutefois, à l'instar du tribunal de la famille dans son jugement du 19 juillet 2024, le Conseil estime qu'un avocat ne peut être témoin de son propre client de sorte que ce rapport, qui émane de la personne mandatée pour représenter et porter la voix de la requérante de manière, par définition, partielle, ne peut pas servir à l'établissement des faits.

En conclusion, le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant aux faits de maltraitances conjugales et intrafamiliales, d'ordre physique et psychologique, infligés par son mari sur elle-même et ses enfants durant de nombreuses années, ne trouvent aucune assise parmi les nombreuses pièces du dossier administratif et de procédure.

- *Les arguments développés dans le recours*

4.15. Le Conseil estime enfin que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause l'appréciation qui précède et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement qui permettrait d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.15.1. Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne peut avoir égard aux seuls éléments négatifs d'un dossier et doit accorder une valeur particulière aux attestations psychologiques, singulièrement face à des violences intrafamiliales.

A cet égard, elle estime que la fragilité psychologique de la requérante est à prendre en compte dans l'appréciation subjective de sa crainte et que les états psychologiques de la requérante et de ses enfants constituent des preuves de la gravité des violences subies et des risques en cas de retour.

Le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort tant de la décision attaquée que du présent arrêt qu'une attention particulière a été accordée aux deux attestations psychologiques qui ont été déposées par la partie requérante. Toutefois, après une appréciation souveraine de leurs forces probantes respectives, le Conseil a estimé, pour une série de motifs auxquels il renvoie, que ces pièces ne constituaient ni des preuves, ni des indices des graves violences conjugales et intrafamiliales alléguées.

4.15.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée ne tient pas compte des enseignements de l'arrêt de la CJUE du 16 janvier 2024 dans l'affaire C-621/21 et qu'elle doit, de ce fait, être annulée pour justification au regard des enseignements de cette décision. Ainsi, elle soutient que la requérante « *a de nombreuses réponses à apporter aux critiques [...] contenues dans l'acte attaqué* » et reproduit *in extenso* plusieurs remarques qu'elle entend formuler à cet égard<sup>78</sup>.

Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi la décision attaquée aurait méconnu les enseignements de l'arrêt précité de la CJUE par lequel celle-ci a jugé, en substance, qu'en fonction des conditions prévalant dans un pays, les femmes dans leur ensemble peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social susceptible d'être protégé comme réfugié, notamment si elles sont exposées à des violences, y compris des violences sexuelles et domestiques.

En effet, dès lors qu'en l'espèce, le Conseil ne tient pas pour établi que le mari de la requérante chercherait à lui nuire en lui faisant subir des violences, il n'est pas question de lui reconnaître le statut de réfugié en raison de son appartenance à un certain groupe social, à savoir celui des femmes.

Quant aux différentes réponses que la requérante entend apporter aux différents motifs de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'elle ne fait que réitérer les déclarations et explications qu'elle a déjà longuement exposées lors de son entretien personnel au Commissariat général et dans les différents écrits qui concernent les autres procédures en cours, notamment sur le plan pénal et familial. Ce faisant, elle vise à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié la crédibilité de son récit relatif aux violences que son mari lui a fait endurer et propose une autre interprétation du caractère convaincant de ses déclarations que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, après une analyse concrète, prudente et vigilante des différents éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure.

---

<sup>78</sup> Requête, p. 42

4.15.3. La partie requérante estime également qu'en l'absence de contestation des violences subies par la requérante et ses enfants, la partie défenderesse devait faire application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et démontrer qu'en cas de retour en Albanie, elle ne serait plus persécutée. Or, à cet égard, elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu que la requérante et ses enfants pourraient bénéficier d'une protection effective en Albanie en se basant sur les pièces du dossier mais sans tenir compte des explications de la requérante relatives à la collusion et à la partialité des procédures menées.

Rappelant que la Belgique a ratifié la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, elle estime que cet engagement doit conduire les autorités d'asile belges à reconnaître l'existence des inégalités structurelles de culture albanaise et les discriminations qui en découlent pour les femmes.

De plus, elle considère qu'en décidant qu'il n'y pas de risque que les persécutions se reproduisent, la partie défenderesse méconnaît le caractère continu des violations constituées par les violences domestiques.

En l'occurrence, il ressort des développements qui précèdent que le Conseil, au moyen de considérations qui lui sont propres et reprenant à son compte plusieurs motifs de la décision attaquée, a estimé qu'il n'était pas établi que le mari de la requérante les aurait plongés, elle et ses enfants, dans un climat de terreur, depuis de nombreuses années, en leur infligeant des violences intrafamiliales tant physiques que psychologiques, constitutives de persécutions.

Aussi, au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle et/ou ses enfants ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

La crainte de persécutions futures n'étant pas démontrée, la question de la protection des autorités et ce qu'elle implique en matière « *d'inégalités structurelles de culture albanaise et de discriminations qui en découlent pour les femmes* »<sup>79</sup>, ne se pose pas en l'espèce où, en tout état de cause, il est apparu que les autorités albaniennes sont intervenues à bon escient et sans partialité chaque fois qu'elles ont été sollicitées, notamment au moment d'évaluer le besoin de protection de la requérante contre les prétendus agissements de son mari.

De même, les persécutions passées n'étant pas davantage établies, la question du « *caractère continu des violations constituées par les violences domestiques* »<sup>80</sup>, ne se pose pas davantage.

Enfin, les violences à son égard n'étant pas établies, le Conseil n'aperçoit pas davantage de raisons de croire que la requérante, au vu de son profil, serait exposée à un quelconque risque de « *retomber dans les schémas antérieurs et donc dans des violences* »<sup>81</sup>.

4.15.4. La requête revient ensuite sur la situation actuelle des enfants de la requérante pour qui un retour en Albanie après plusieurs mois passés en Belgique où ils bénéficient d'un travail de reconstruction est impensable. S'appuyant sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la « CIDE »), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que la Constitution belge, elle rappelle l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent. En l'espèce, elle considère que l'intérêt des enfants de la requérante n'a pas été correctement appréhendé car le risque de persécution auquel ils sont exposés n'a pas été suffisamment examiné et car il existe un risque qu'ils soient séparés de leur mère en cas de retour dès lors qu'en Albanie, la tradition veut que les enfants appartiennent au père et à la famille paternelle. A cet égard, elle précise que le père des enfants n'a tenté aucune mesure de médiation alors qu'il sait que la requérante et les enfants sont en Belgique. Elle souligne aussi le risque auquel ils sont exposés d'être stigmatisés par ce qu'a vécu leur mère. Ensuite, elle rappelle le droit des enfants d'introduire une demande de protection internationale pour eux-mêmes, l'obligation pour les instances d'asile de prendre en compte la vulnérabilité des mineurs, le fait que la manière d'interpréter la demande d'asile d'un enfant diffère de celle d'un adulte, qu'un large bénéfice du doute doit leur être appliqué et que l'Etat belge ne peut se contenter de la disponibilité d'une protection théorique de la part des autorités en Albanie.

A cet égard, si l'article 57/1, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale* » et si d'autres dispositions tirées d'autres instruments internationaux telle que la CIDE rappellent l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur

<sup>79</sup> Ibid., p. 48

<sup>80</sup> Ibid., p.49

<sup>81</sup> Ibid., p. 56

de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent, aucune de ces dispositions ne dispense la partie défenderesse de faire application des autres dispositions de la loi et ne la prive de la possibilité de déclarer manifestement infondée une demande de protection internationale dans le cas visé par l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ne dispense pas la partie requérante de satisfaire aux conditions prescrites par les articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; autrement dit, l'intérêt supérieur d'un enfant n'impose pas de reconnaître à ce dernier une qualité qu'il ne possède pas. Pour le surplus, si les instances d'asile doivent faire preuve de prudence dans la manière d'appréhender les demandes de protection internationale qui concernent des enfants et si un large bénéfice du doute doit leur être accordé, le seul fait qu'il s'agisse d'enfants ne constitue pas un élément justifiant à lui seul l'octroi d'un statut de protection internationale.

En outre, en l'espèce, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante qui estime que le risque de persécution n'aurait pas été correctement appréhendé. A cet égard, le risque invoqué que les enfants de la requérante soient stigmatisés par ce qu'a vécu leur mère et soient séparés de leur mère en cas de retour en Albanie où la tradition veut que les enfants appartiennent au père et à la famille paternelle, n'est pas concrètement démontré, d'autant qu'il ressort des éléments du dossier qu'en l'espèce, la requérante n'a jamais été séparée de ses enfants, qu'elle en avait autant la garde que son mari et qu'il lui arrivait de partir seule en vacances avec eux. Pour le reste, le Conseil ne peut pas présager des suites que les autorités judiciaires albanaises réservent à la procédure pour enlèvement international d'enfants pour laquelle la requérante a été condamnée et aux demandes subséquentes de son mari quant à l'autorité parentale et à la garde des enfants. Alors qu'elle a bien fonctionné jusqu'à présent dans le cas d'espèce, il n'aperçoit aucune raison de penser que la justice albanaise viendrait subitement à dysfonctionner au point de priver la requérante de l'exercice de ses droits à l'égard de ses enfants ; un tel risque n'est en effet pas concrètement démontré en l'espèce.

4.15.5. La partie requérante estime également que si le Conseil ne devait pas conclure à l'existence d'une crainte individuelle de persécution dans le chef des enfants de la requérante, ceux-ci peuvent se prévaloir du principe de l'unité familiale<sup>82</sup>.

En l'occurrence, le Conseil relève que la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante de sorte que la question de la reconnaissance de cette qualité à ses deux enfants, en application du principe de l'unité familiale, ne se pose nullement.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il ressort d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, ni l'article 23 de la directive 2011/95/UE, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive précitée n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre et inversement (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale).

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cette disposition, selon laquelle « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée. A cet égard, la circonstance que les enfants de la requérante ont passé plusieurs mois en Belgique ne justifie pas qu'ils puissent se voir reconnaître un statut de protection internationale au sens de ces dispositions.

4.15.6. La partie requérante considère également que les enfants ont un risque de persécution propre puisqu'il ressort de la littérature qu'elle cite que les violences conjugales contre les femmes impactent indirectement et personnellement les enfants dans leur développement personnel et leur psychologie.

<sup>82</sup> Ibid., p. 54

Le Conseil rappelle qu'il ne croit pas aux violences conjugales dont serait victime la requérante de sorte que ses enfants ne pourraient eux-mêmes avoir été impactés indirectement par ces violences. En revanche, le Conseil ne conteste pas que les enfants de la requérante sont, depuis plusieurs années, les témoins malheureux du conflit conjugal qui oppose leurs parents. Ainsi, il n'est pas déraisonnable de penser que cette situation, dont ils comprennent probablement une partie des enjeux, est source de grande souffrance pour eux, d'angoisse et qu'elle est en effet susceptible d'impacter leur développement personnel et psychique. Toutefois, ces conséquences, aussi regrettables soient-elles, n'atteignent pas le seuil de gravité susceptible de les rendre assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; les enfants sont par ailleurs susceptibles d'en souffrir tant en Belgique qu'en Albanie, en particulier au vu de leur situation actuelle de déracinement ; elles ne sont donc pas susceptibles de justifier un besoin de protection internationale dans leurs chefs.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, les craintes de persécution ou atteinte grave n'étant pas établies, la requérante et son mari demeurent les protecteurs naturels de leurs enfants. Ainsi, la protection internationale ne peut ni leur permettre d'échapper à leurs responsabilités ni se substituer à leur qualité de « protecteurs naturels » de leurs enfants : c'est en premier lieu à eux qu'il appartient de mettre tout en œuvre et de trouver les ressources nécessaires pour préserver leurs enfants du conflit qui les oppose et pour éviter qu'ils n'en subissent des conséquences dommageables.

4.15.7. Pour conclure, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des derniers développements – notamment la procédure illégale menée en Albanie pour enlèvement d'enfants et le signalement INTERPOL – et que c'est à tort qu'elle a estimé que le dossier produit par la requérante et ses explications ne démontrent pas que les procédures ont été inéquitables. Elle sollicite que le bénéfice du doute soit accordé à la requérante et estime que la décision attaquée va à l'encontre des principes d'une évaluation respectueuse d'un demandeur de protection.

Le Conseil estime que le caractère inéquitable des procédures menées contre la requérante n'est nullement démontré. Au contraire, outre qu'il a déjà été constaté que la requérante ne démontre pas les liens de son mari avec la justice albanaise et avec les personnes – notamment les psychologues – qui sont intervenues dans le cadre de sa plainte ou de sa demande de mesures provisoires en Albanie, il réitère qu'il ne décèle rien d'anormal dans les procédures judiciaires qui ont été menées sur place. Par ailleurs, la procédure pour enlèvement d'enfants et le signalement INTERPOL n'avait manifestement rien d'illégal puisque cette procédure a abouti à la condamnation de la requérante par un jugement du tribunal de la famille de Bruxelles rendu en date du 19 juillet 2024 par lequel celui-ci fait expressément valoir : « *[la requérante] ne peut avancer le risque de sa propre condamnation pour avoir enlevé les enfants, dès lors qu'il lui appartient d'assumer les conséquences de sa décision de déplacer illicitemen les enfants communs* »<sup>83</sup>.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision, ou aurait manqué à ses devoirs de prudence et de collaboration dans l'analyse du dossier de la requérante, ou aurait été trop sévère dans son appréciation de ce dossier, ou n'aurait pas procédé à une évaluation individuelle de la demande de protection de la requérante, ou encore n'aurait pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

<sup>83</sup> Dossier de la procédure, pièce 17 : note complémentaire du 3 septembre 2024, document n° 15

4.17. Il découle de ce qui précède que la requérante ne démontre pas qu'elle et ses enfants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.19. Dans les développements de son recours consacrés à la protection subsidiaire, la partie requérante constate l'absence de motivation propre dans la décision attaquée concernant cette question. Elle rappelle à cet égard que l'asile et la protection subsidiaire sont deux types de protection internationale qui doivent faire l'objet de deux analyses distinctes, leurs champs d'application ne se recoupant nullement. Elle invoque une série de motifs lui permettant de conclure que les risques pris par la requérante en cas de retour s'apparentent à un traitement inhumain et dégradant.

4.20. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'opère en effet pas d'analyses distinctes concernant la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard, et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative.

À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier la réformation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. Pour le surplus, le Conseil relève que l'obligation légale prescrite à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner « séparément et subsidiairement » la demande d'asile dans le cadre de l'article 48/3 et ensuite dans celui de l'article 48/4 de la loi précitée n'implique nullement l'obligation de faire reposer ses décisions de rejet sur des motifs nécessairement distincts.

Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en effet aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante et ses enfants seraient exposés, en cas de retour en Albanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire belge. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est

dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de penser que le pays dont elle et ses enfants sont originaires, à savoir l'Albanie, ne constitue pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, pour la plupart très théoriques, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours, laquelle est devenue sans objet.

#### **6. Dépens**

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

6.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

##### **Article 4**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,  
O. ROISIN,  
A. PIVATO,  
J. MALENGREAU,

président de chambre,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ